



ENTENTE DE TRAVAIL

ENTRE

LA VILLE DE GASPÉ

ET

**LE REGROUPEMENT DES POMPIERS VOLONTAIRES DU
GRAND GASPÉ**

**POUR LA PÉRIODE DU
1^{ER} JANVIER 2016 AU 31 DÉCEMBRE 2022**

ADOPTÉE PAR RÉOLUTION DU CONSEIL 18-12-060 À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Buts.....	5
Article 2	Reconnaissance et juridiction	5
Article 3	Discrimination	5
Article 4	Définition des termes	6
Article 5	Accessoires de communications réseaux	7
Article 6	Mesures disciplinaires.....	7
Article 7	Assurance	8
Article 8	Accidents de travail et maladies professionnelles.....	8
Article 9	Équipement et uniforme.....	10
Article 10	Protection légale	12
Article 11	Formation, entraînement, prévention et réunions	12
Article 12	Affichage de poste et cumul de fonctions au sein de la ville	14
Article 13	Participation aux affaires publiques	15
Article 14	Priorité d'emploi	15
Article 15	Ancienneté.....	16
Article 16	Vacances	16
Article 17	Jours fériés	17
Article 18	Salaires et temps supplémentaire.....	17
Article 19	Congé sans solde	19
Article 20	Comité de relations professionnelles	20
Article 21	Allocation de repas et de déplacement.....	20

MCP

*PB SB
aa R*

5

Article 22 Dispositions diverses 21
Article 23 Durée 21
Article 24 Signature et date..... 21
Annexe A Police d'assurance..... 22
Annexe B Programme de prévention des pompiers 38
Annexe C Extrait de la Loi sur les cités et villes 60
Annexe D Établissement des classes salariales par année 2016-2021 62
Annexe E Descriptions de fonction..... 64
Annexe F- Liste des codes F.P.D.S en date du 1^{er} décembre 2017..... 69

CA

MCP

*PB SB
aa H*

GASPÉ
PROVINCE DE QUÉBEC

COMPARAISSENT :

Ville de Gaspé, corporation régie par la Loi sur les cités et villes, ayant son siège social au 25, rue de l'Hôtel-de-Ville, Gaspé province de Québec, G4X 2A5, agissant aux présentes par Daniel Côté, maire et Isabelle Vézina, greffière, dûment autorisés aux termes de la résolution 18-12-060 adoptée à la séance du conseil municipal tenue le 17 décembre 2018, laquelle est toujours en vigueur et dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes,

Ci-après nommée : « Employeur »

ET

REGROUPEMENT DES POMPIERS VOLONTAIRES DU GRAND GASPÉ, association personnifiée légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec (Partie 3), le neuf décembre deux mille cinq (9 décembre 2005), immatriculée sous le numéro 1163392294, ayant son siège social au 148, boulevard de Gaspé, Gaspé (Québec) G4X 1A9, agissant aux présentes par Sébastien Bois et Pierre Bougie, administrateurs dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil d'administration adoptée le 6 décembre 2018, laquelle est toujours en vigueur et dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes,

LESQUELS CONVIENNENT :



Cette entente de travail concerne les pompiers de la Ville de Gaspé (secteur nord et du secteur sud).

Article 1 BUTS

- 1.01 La mission de la Ville de Gaspé est d'offrir à ses citoyens et citoyennes des services municipaux de qualité avec équité, économie et efficacité.

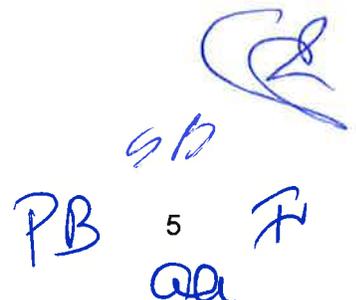
Dans cette optique et afin d'offrir des services de bonne qualité à la population de la Ville de Gaspé, le but de cette entente est de maintenir et promouvoir des conditions de travail qui assurent, dans la plus large mesure du possible, la sécurité et le bien-être des pompiers et de faciliter le règlement des problèmes qui peuvent survenir entre l'Employeur et les membres régis par les présentes et de favoriser un bon rendement au travail.

Article 2 RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

- 2.01 L'employeur reconnaît le Regroupement des Pompiers Volontaires du Grand Gaspé comme représentant exclusif de tous les membres couverts par l'entente de travail signée en date du 20 décembre 2018 pour une durée de sept ans (7), et ce, pour l'ensemble de leurs conditions de travail et relations avec l'Employeur.
- 2.02 Le regroupement des Pompiers Volontaires du Grand Gaspé reconnaît qu'il est du ressort de l'Employeur d'administrer et de gérer ses affaires en conformité avec ses obligations et de façon compatible avec les dispositions de la présente entente. De plus, la sélection, la gestion et l'évaluation du personnel relèvent strictement de la juridiction de l'Employeur.
- 2.03 Toute entente particulière entre un membre et l'Employeur n'est valide que si elle est ratifiée par le Regroupement des Pompiers Volontaires du Grand Gaspé.

Article 3 DISCRIMINATION

- 3.01 L'Employeur, ses représentants, le Regroupement des Pompiers Volontaires du Grand Gaspé et les membres ne doivent faire aucune discrimination à l'égard de quelque membre que ce soit dans l'exercice d'un droit que lui reconnaît l'entente ou la loi et les deux parties doivent s'opposer à toute distinction de cet ordre.
- 3.02 Dans la présente entente, l'emploi du masculin inclut le féminin.



PB 5 7
QA

Article 4 DÉFINITION DES TERMES

4.01 Pour les fins d'application de la présente entente, les termes qui suivent ont la signification qui leur est ci-après indiquée :

- A) «Pompier» désigne tout employé de la Ville de Gaspé couvert par cette entente et qui a été engagé à cet effet par résolution du conseil municipal. Pour tout nouvel employé, une période de probation d'un an sera obligatoire.
- B) «Pompier de relève» désigne une personne de plus de 16 ans qui, après avoir répondu aux exigences demandées par la Direction du service de protection contre les incendies, et après acceptation par le conseil municipal, veut suivre la formation afin de devenir pompier et désire suivre les entraînements de l'Employeur. Le pompier de relève ne peut pas intervenir sur le lieu d'un incendie et ne reçoit aucune rémunération de l'Employeur. Par contre, il sera couvert par la CNESST comme bénévole pour les actions qui sont couvertes par cet organisme.
- C) «Employeur» désigne la Ville de Gaspé.
- D) «Membre» désigne tout employé de la Ville de Gaspé faisant partie du service incendie à titre de pompier à l'exclusion du directeur et du chef de district sud.
- E) «Litige» signifie toute mésentente relative à l'interprétation ou l'application de cette entente, survenant entre la Ville et un ou des membres du Regroupement des Pompiers Volontaires du Grand Gaspé.
- F) «Lieutenant, capitaine et chef de caserne» désigne tout membre nommé comme tel par résolution de la Ville qui dirige une équipe chargée de la préservation des biens, d'extinction des incendies et des premiers soins; il assume le commandement des opérations en l'absence d'un membre de la direction.
- G) «Officier» désigne le membre « Lieutenant, capitaine et chef de caserne » dont les fonctions et responsabilités sont déterminées par résolution du conseil.
- H) «Appel» désigne toute intervention d'urgence. Il couvre la période qui débute au moment où est donnée l'alarme et se termine avec le départ des membres de la caserne après leur retour et la remise en condition de l'équipement. Le membre doit se présenter dans les 30 minutes sur les lieux d'intervention ou à la caserne, suite à une alarme, sinon il sera payé à partir du moment où il se présente à son officier supérieur.

MVE

PB 5B
6
H
aa

- I) «Formation» désigne l'ensemble des procédés et méthodes susceptibles de mettre les individus et les groupes en état d'assurer leurs responsabilités actuelles et futures.
- J) «Perfectionnement» désigne les cours spéciaux qu'on permet aux travailleurs de suivre pour les préparer à l'occasion de postes plus importants, de rafraîchir leurs connaissances ou de se mettre à la page, principalement en ce qui concerne les connaissances technologiques.
- K) «Entraînement» désigne une forme d'entraînement planifié et géré par l'Employeur, qui est conçu pour améliorer les composantes de la condition physique ou les maintenir à un certain niveau. Il vise de plus à développer et maintenir une aisance dans l'utilisation des équipements propres à l'emploi.
- L) «Intervention» désigne une action réalisée en conformité avec la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3-4).
- M) «Directeur» désigne le Directeur du service de protection contre les incendies.

Article 5 ACCESSOIRES DE COMMUNICATIONS RÉSEAUX

- 5.01 L'Employeur met à la disposition du Regroupement des Pompiers Volontaires du Grand Gaspé un tableau d'affichage, un ordinateur avec Internet ainsi qu'un télécopieur dans toutes les casernes.

Article 6 MESURES DISCIPLINAIRES

- 6.01 Lorsque l'Employeur impose une mesure disciplinaire à un membre, il en informe le Regroupement des Pompiers Volontaires du Grand Gaspé et lui fournit, par écrit, les motifs expliquant sa décision. Lorsque la faute n'est pas réputée grave ou de nature criminelle, les étapes de gradation suivantes seront suivies :
- 1^{ère} étape : avis verbal;
 - 2^e étape : avis écrit;
 - 3^e étape : suspension du service pour une durée en nombre de jours et/ou en nombre de semaines selon la faute;
 - 4^e étape : congédiement.
- 6.02 Tout membre au service de l'Employeur a le droit, lorsque nécessaire, durant les heures régulières de bureau de la Ville, de consulter son dossier officiel en présence d'un représentant de la direction de la Ville de Gaspé.
- 6.03 Tout membre qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire peut soumettre son cas à la procédure régulière de litige.

MCP

PB

S B D
7
R
aa

- 6.04 Une suspension n'interrompt pas le service du membre.
- 6.05 Le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur.
- 6.06 Tout rapport disciplinaire versé au dossier d'un pompier est retiré après douze mois ou dix-huit mois s'il s'agit de la récidive d'une même faute rapportée au dossier.
- 6.07 Dans les cas où l'Employeur, par ses représentants autorisés, décide de convoquer un membre pour l'application de mesures disciplinaires ou pour une réprimande, ce membre doit recevoir un préavis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures spécifiant l'heure et l'endroit où il doit se présenter et la nature des faits qui lui sont reprochés.

Le membre doit être accompagné d'un représentant du Regroupement des Pompiers du Grand Gaspé à moins qu'il ne manifeste, par écrit, au Regroupement des Pompiers Volontaire du Grand Gaspé, le désir d'être seul lors de ladite rencontre.

- 6.08 Nonobstant ce qui précède, les parties conviennent que s'il s'agit d'une faute grave, un avis au chef de caserne sera fait afin de l'informer de la faute et le pompier ne devra pas travailler pour le Service de protection contre les incendies avant qu'il ne soit rencontré et qu'une décision soit prise sur la faute et de la mesure disciplinaire à appliquer s'il y a lieu.

Article 7 ASSURANCE

- 7.01 Les membres bénéficient d'une assurance-vie d'un montant minimum de cent mille (100 000 \$) dollars, tel que décrit dans la police d'assurance en vigueur (voir annexe A).
- 7.02 Le coût de cette assurance est défrayé par l'Employeur.
- 7.03 L'Employeur s'engage à remettre au Regroupement des Pompiers Volontaires du Grand Gaspé une copie du contrat collectif d'assurance.

Article 8 ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

- 8.01 Les parties s'engagent mutuellement à coopérer dans la plus grande mesure du possible pour prévenir les accidents de travail et promouvoir la sécurité et la santé des pompiers.

MEP

PB

SB
FI
8
aa

- 8.02 Le Regroupement des Pompiers Volontaires du Grand Gaspé peut soumettre par écrit à l'Employeur toute question relative à l'application de la loi ou des règlements concernant la santé et la sécurité au travail.
- 8.03 L'Employeur doit prendre tous les moyens pour assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des salariés et les informer des risques inhérents à leur travail.
- 8.04 L'Employeur s'engage à respecter comme conditions minimales de santé et de sécurité au travail, les lois et règlements en vigueur ou qui le deviendraient par la suite.
- 8.05 L'Employeur s'engage à offrir de faire vacciner tout membre dès son embauche. Il assure un suivi à cette vaccination ou toute autre vaccination jugée nécessaire pour la santé du membre.
- 8.06 L'Employeur s'engage à assurer le transport ou les frais de transport à l'hôpital de tout membre victime d'un accident de travail ou en conséquence à celui-ci.
- 8.07 Lors de toute intervention majeure, si un officier le juge nécessaire, une ambulance sera mise en attente.
- 8.08 L'employeur s'engage à entreprendre les démarches appropriées (psychologue ou autre) lorsque cela est nécessaire après une intervention afin d'éviter l'état de stress post traumatique.
- 8.09 Le pompier doit prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable (voir annexe B).
- 8.10 Le pompier doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.
- 8.11 Le pompier doit veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail.
- 8.12 Le pompier doit se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements.
- 8.13 Le pompier doit participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail.
- 8.14 Le pompier doit collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements (référence à la Loi sur la santé et sécurité du travail 1979, c. 63, a. 49).

ME

PB

SB
9
R
aa

✓

Article 9 ÉQUIPEMENT ET UNIFORME

9.01 L'Employeur fournit à chacun des pompiers débutant dans le service et les pompiers qui sont présents à moins de 30% des interventions d'urgence de l'année précédente (janvier à décembre) l'équipement suivant selon les normes NFPA et tout en respectant la loi sur la santé et sécurité au travail :

- un casque de pompier;
- un vêtement de protection type habit de combat « bunker suit » (respectant les normes) usagé;
- une paire de gants protecteurs;
- une paire de bottes de combat;
- une cagoule;
- une clé à boyau rétractable;
- une salopette de travail;
- un téléavertisseur;
- une carte d'identification dès l'embauche;
- une paire de lunettes de sécurité;
- une lampe de poche (modèle unique pour tous les pompiers) d'une valeur maximale de 10\$.

9.02 L'Employeur fournit à chacun des pompiers qui sont présents à 30% et plus des interventions annuelles de janvier à décembre de l'année précédente, l'équipement suivant selon les normes NFPA et tout en respectant la Loi sur la santé et sécurité au travail :

- un casque de pompier;
- un vêtement de protection type habit de combat « bunker suit »;
- deux paires de gants protecteurs;
- une paire de gants de travail régulier;
- une paire de bottes de combat;
- Deux cagoules;
- une clé à boyau rétractable;
- une salopette de travail;
- un téléavertisseur;
- une carte d'identification dès l'embauche;
- une paire de lunettes de sécurité;
- une lampe de poche de type streamlight d'une valeur approximative de 50\$.

9.03 Après avoir réussi la formation Pompier 1, le pompier actif présent à plus de 30% des interventions d'urgence de l'année précédente (janvier à décembre), aura le droit à :

- Un nouveau bunker sur mesure;

MCE

PB

SP
10
FL
aa

- Des lunettes de sécurité (si nécessaire : adaptées à la vue et des clips ajustées à la vue pour l'APRIA;
- Une salopette pour feux de forêt;
- Un radioscanneur.

9.04 Les pièces faisant partie de l'équipement au combat des incendies demeurent la propriété de l'Employeur et seront remplacées au besoin.

9.05 Tout pompier doit, au besoin, voir à l'entretien et au nettoyage des équipements fournis par l'Employeur, sauf pour le nettoyage spécialisé.

9.06 Afin de faciliter la communication entre les différents intervenants du Service de protection contre les Incendies lors d'une intervention, l'Employeur s'engage à fournir une fréquence radio aux pompiers qui couvrent le territoire telle que celle utilisée pour les employés cols bleus de la Ville.

9.07 Dans le but d'assurer une meilleure présentation des membres lors d'événements officiels, l'Employeur s'engage à fournir à chaque membre qui a complété sa période de probation d'un an et qui a débuté sa formation « Pompier 1 », et ce, au besoin, mais sans excéder 1 fois aux trois ans :

- un pantalon de cargo blue-black;
- une chemise de blue-black;
- une cravate;
- un t-shirt blue-black avec logo du Service incendie Gaspé dans le dos;
- des badges pour chemise.

De plus, l'Employeur s'engage à fournir à chaque membre qui a complété sa formation « Pompier 1 », et ce, au besoin, mais sans excéder 1 fois aux quatre ans :

- une veste quatre saisons.

9.08 Nonobstant, ce qui précède, les pompiers actifs présents à plus de 30% des interventions et qui ont complété leur formation « Pompier 1 » ont le droit à et ce, au besoin, mais sans excéder 1 fois aux trois ans :

- Deux pantalons cargo blue-black;
- Deux chemises blue-Black avec badge du service;
- Une cravate;
- Deux t-shirts blue-black avec logo du Service incendie Gaspé dans le dos;
- Une paire de bottes capées de travail toute noire;
- 1 veste quatre saisons.

9.09 À cet effet, l'Employeur s'engage, autant que possible, à obtenir des vêtements de qualité et à uniformiser les vêtements à l'ensemble du personnel de la

MO

PB 11 SB
aa

GA

Direction du service de la protection contre les incendies afin d'augmenter le sentiment d'appartenance des pompiers.

- 9.10 Tout équipement qui doit être remplacé doit être obligatoirement ramené à l'Employeur préalablement à l'achat du nouveau. Tout pompier qui quitte son emploi doit remettre tout l'équipement ainsi fourni par l'Employeur.
- 9.11 Dans le but d'être efficace et sécuritaire, l'Employeur s'engage à fournir tout équipement ou outils pour tous les types d'interventions que le service effectue sur acceptation du Directeur du service incendie et du Directeur général.

Article 10 PROTECTION LÉGALE

- 10.01 L'Employeur respecte les dispositions de l'article 604.6 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'en vigueur lors de la signature de la présente entente, dans la mesure où ces dispositions, telles que modifiées ou remplacées de temps à autre par la Législature du Québec, continuent d'être en vigueur jusqu'à l'expiration de la présente entente (voir annexe C).
- 10.02 Lorsqu'un membre est appelé à témoigner, à la demande de l'Employeur, devant une cour régulière de justice, relativement à des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, l'Employeur lui verse alors, sur présentation de pièces justificatives, la différence entre l'indemnité ou les honoraires qu'il reçoit à titre de témoin et le salaire perdu à son emploi régulier.
- 10.03 L'Employeur accorde sans frais, assistance et protection à tout membre poursuivi devant les tribunaux, à la suite d'événements survenus dans l'exercice de son travail sauf s'il commet une faute lourde ou intentionnelle.

Article 11 FORMATION, ENTRAÎNEMENT, PRÉVENTION ET RÉUNIONS

- 11.01 L'Employeur favorise la participation des membres à des cours de formation et/ou perfectionnement concernant la prévention et la lutte contre les incendies, les premiers soins, sauvetage ou toute autre formation jugée nécessaire par l'Employeur. Les frais d'inscription et de cours sont acquittés à cent pour cent (100%) par l'Employeur jusqu'à concurrence des sommes allouées au budget annuel du service de protection contre les incendies.
- 11.02 Le membre qui désire suivre des cours se rapportant à son travail au niveau du Service de protection contre les incendies, sur recommandation du Directeur du service de protection contre les incendies et accepté par le Directeur général de la Ville, se verra rembourser par la municipalité 100% des frais d'inscription et de scolarité.

SB
12
FV
aa

- 11.03 À compétences et coûts égaux, tout membre du service qui est reconnu comme instructeur, conformément à la loi, a priorité sur toute autre personne venant de l'extérieur de la ville pour donner la formation relative aux modules ou toute autre formation spécifique au Service de protection contre les incendies demandée par le directeur.
- 11.04 L'Employeur s'engage à prendre toutes les mesures possibles afin d'offrir aux pompiers la formation et le perfectionnement exigés par la loi.
- L'employeur s'assure de former, par des organismes reconnus ou des personnes aptes à donner la formation, des équipes spécialisées dans les différents domaines d'intervention du Service incendie de Gaspé et s'assure de former et faire pratiquer les pompiers pour intervenir sur ces équipes (exemple : sauvetage en hauteur, sauvetage en espaces clos et sauvetage sur l'eau).
- 11.05 Le pompier s'engage à suivre la formation et le perfectionnement dans la forme et le délai exigés par la loi.
- 11.06 L'Employeur s'engage à offrir annuellement à tous les pompiers, un cours de R.C.R., ainsi que le cours de premiers soins, incluant la recertification.
- 11.07 Afin d'assurer la sécurité des membres et du public, l'Employeur s'engage à prendre les moyens afin de contribuer au développement des compétences de conduite de camion de certains membres en fonction des besoins du Service de protection contre les incendies et des ressources disponibles.
- 11.08 Les membres doivent participer à chaque année à un minimum de 24 heures d'entraînement.
- 11.09 Sur présentation de la preuve de réussite (relevé de notes de l'École nationale des pompiers, ou d'un organisme reconnu), un calcul d'heures de formation sera fait afin de rembourser au pompier le nombre d'heures auquel il a droit. Ce nombre sera calculé selon les relevés d'heures faits en classe et/ou sur le site d'apprentissage sur Internet. Les heures seront remboursées selon le tarif horaire de 15\$/heure pour l'année 2016 et ce montant sera indexé chaque année selon la même progression que les salaires.
- 11.10 En cas de déplacement d'un pompier à l'extérieur de la ville pour des fins de formation et/ou perfectionnement, des frais de déplacement, d'hébergement et de repas seront accordés au même tarif que ceux accordés aux employés de la Ville de Gaspé. Tout déplacement doit préalablement faire l'objet d'une autorisation par le Directeur du service de protection contre les incendies ou le Directeur général de la Ville de Gaspé. Le formulaire de réclamation soumis par le pompier et relatif à un déplacement doit recevoir l'approbation écrite de son supérieur immédiat avant de faire l'objet d'un remboursement par la Ville.

ME

PB

13

SB
H
aa



11.11 Si un pompier fait la demande écrite afin de suivre un cours d'enrichissement relié à sa fonction de pompier, mais excluant la formation obligatoire de pompier niveau 1, et sur recommandation du directeur du service de protection contre les incendies et après approbation du Directeur général, ce dernier peut autoriser celui-ci à suivre le cours reconnu par une maison d'enseignement, dans la mesure où ce cours est en lien avec son travail. Dans un tel cas, l'Employeur rembourse les deux tiers (2/3) des frais d'inscription, de scolarité et de matériel sur présentation de pièces justificatives et d'une attestation de réussite dudit cours.

Un pompier qui démissionne dans les douze (12) mois suivant la fin d'un cours d'enrichissement doit rembourser à l'Employeur, avant son départ, tous les frais réels assumés par celui-ci pour cette formation. Le montant du remboursement sera calculé au prorata du lien d'emploi dans les douze mois suivant la fin du cours.

11.12 Toute réunion doit être autorisée par le Directeur du service incendie, le chef de district ou l'officier qui le remplace. Ces réunions doivent inclure les réunions de pompiers, réunions d'officiers, réunion d'information pour les nouveaux pompiers, réunion post-mortem suite à une intervention ou une pratique importante. Ces réunions seront payées au taux horaire du pompier selon l'annexe D.

11.13 Les pompiers seront deux lors des visites de prévention effectuées dans les maisons privées des citoyens de la Ville de Gaspé. Le salaire payé, lors de ces visites, sera de 15\$/heure pour l'année 2016 et ce montant sera indexé chaque année selon la même progression que les salaires.

Article 12 AFFICHAGE DE POSTE ET CUMUL DE FONCTIONS AU SEIN DE LA VILLE

A) Affichage de poste au sein du Service de protection contre les incendies

12.01 Lorsque l'employeur désire combler un poste de pompier officier vacant au Service de protection contre les incendies, il affiche ce poste sur le tableau d'affichage de la caserne concernée, et ce, pour une période de 10 jours ouvrables.

12.02 Tous les pompiers ayant plus de 18 mois d'ancienneté et possédant la formation requise intéressés au poste d'officier concerné doivent soumettre leur candidature, par écrit, au plus tard avant la fin de la période d'affichage.

12.03 Les qualifications requises par l'Employeur aux fins du présent article doivent être en relation avec le poste visé. À compétence égale, l'ancienneté prime.

MCC

PB

SB
14
aa

JK

12.04 Le refus d'une promotion ou d'une nomination n'affecte en rien le droit à toute autre promotion ou nomination ultérieure.

B) Affichage de poste au sein de d'autres services et directions de la Ville

12.05 Lorsque l'Employeur désire combler un poste au sein d'un service ou d'une direction autre que le Service de protection contre les incendies, et lorsque ledit poste n'a pas été comblé suite à un affichage interne en vertu de la convention collective à l'égard des travailleuses et travailleurs municipaux de la Ville de Gaspé, le poste sera affiché sur le site Internet de la Ville et via le Facebook de la Ville, le pompier peut s'abonner à la liste de distribution sur notre site Internet et/ou aimer la page Facebook pour être certain de voir l'affichage externe du poste.

C) Cumul de fonctions au sein de divers services de la Ville

12.06 Le membre qui obtient un poste dans une autre direction de la Ville peut conserver son poste à la Direction du service de protection contre les incendies.

12.07 Un employé municipal accomplissant déjà un quart de travail lorsqu'un appel est lancé au sein du Service de protection contre les incendies, ne peut quitter son poste sans avoir préalablement reçu l'autorisation de son supérieur immédiat.

Article 13 PARTICIPATION AUX AFFAIRES PUBLIQUES

13.01 L'Employeur reconnaît au membre l'exercice du même droit de participation aux affaires publiques que ceux reconnus à l'ensemble des citoyens.

13.02 Le membre élu à une élection, en conformité avec la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, Loi électorale (Québec) et la Loi électorale du Canada, est en congé sans solde pour la durée de son mandat. À son retour, il réintègre le poste qu'il détenait avant son départ.

13.03 Tout membre à l'emploi de la municipalité ne peut se livrer à un travail de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la municipalité et doit se conformer aux exigences légales.

Article 14 PRIORITÉ D'EMPLOI

14.01 Advenant l'engagement de pompiers à temps complet ou à temps partiel et d'officiers au sein du Service de protection contre les incendies, les membres du Service de protection contre les incendies de la Ville de Gaspé auront priorité sur

MIC

P B

15

SP
F
aa

tout autre candidat, à la condition de rencontrer les exigences de l'emploi et du processus de sélection.

- 14.02 Dans le cas de fusion, régionalisation, intégration ou autres opérations similaires, l'Employeur s'engage, autant que possible, à préserver les emplois et les conditions de travail s'y rattachant.

Article 15 ANCIENNETÉ

- 15.01 L'ancienneté signifie et comprend la durée totale en années, en mois et en jours au Service de protection contre les incendies du membre depuis sa dernière date d'embauche.
- 15.02 Un membre perd son droit d'ancienneté et rompt le service continu dans les cas suivants :
- a) s'il quitte volontairement son emploi ;
 - b) s'il est congédié pour cause juste et suffisante ;
 - c) S'il refuse, sans raison valable, de participer à une formation ou un entraînement trois fois ou plus dans une période de 12 mois consécutifs ;
 - d) S'il est absent du service pour plus de six mois sans avoir effectué de demande de congé sans solde et/ou si ce dernier congé n'a été accordé.
- 15.03 L'article 15.02 ne s'applique pas pour les pompiers qui partent à l'extérieur de la région pour la durée de leur étude scolaire.

Article 16 VACANCES

- 16.01 Tout membre a droit, en fonction de son ancienneté, à une compensation monétaire pour tenir lieu de vacances. Cette compensation monétaire est versée à chaque période de paye selon les modalités suivantes :

0 à 5 ans	4%
6 à 20 ans	6%
21 ans et plus	8%

PB

16

Article 17 JOURS FÉRIÉS

17.01 Tout membre appelé à travailler, sur une intervention d'urgence, lors des jours fériés énumérés ci-bas sera rémunéré au taux régulier majoré de cent pour cent (100%) :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| 1. Le 1 ^{er} janvier | 7. Le 1 ^{er} juillet |
| 2. Le 2 janvier | 8. La Fête du Travail |
| 3. Pâques | 9. L'Action de grâces |
| 4. Le Lundi de Pâques | 10..Le 25 décembre |
| 5. La Fête des Patriotes | 11. Le 26 décembre |
| 6. Le 24 juin | 12. Le 31 décembre |

17.02 Pour chaque jour férié obligatoire selon la Loi sur les normes du travail, une rémunération équivalente au 1/20 de la rémunération brute des quatre semaines précédant le congé férié, sera versée aux pompiers.

17.03 Afin d'assurer la disponibilité d'une équipe minimum de pompiers lors des six jours de congés fériés énumérés ci-bas, un montant forfaitaire de soixante-dix dollars (70\$) par jour férié sera versé à chacun des cinq premiers pompiers qui complèteront un formulaire de disponibilité par caserne. Par contre, advenant que la personne qui a complété le formulaire attestant sa disponibilité ne soit pas présente lors d'un appel survenant durant cette même journée, il ne sera pas payé pour sa disponibilité. Également, un avis disciplinaire sera déposé à son dossier :

- | | |
|--|--------------------|
| 1. Fête de la St-Jean | 5. Fête du Travail |
| 2. Fête du Canada | 6. Noël |
| 3. Jour de l'an (le 1 ^{er} janvier) | |
| 4. Le jour de Pâques | |

Article 18 SALAIRE ET TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

18.01 Le salaire est rétroactif à la date de début de la présente entente de travail soit le 1^{er} janvier 2016.

18.02 Taux de salaire et augmentation générale annuelle des taux de salaire

Les classifications et les taux de salaires des pompiers sont ceux apparaissant à l'annexe « D ».

18.02.1 Tout pompier reçoit, selon sa position dans l'échelle salariale de sa classification et selon l'année en cours, le taux de salaire prévu à cette annexe.

M

PB 17 *SB*
TH
aa

18.02.2 Chaque année, l'Employeur augmente les taux de salaires prévus à l'annexe «D» pour l'année suivante. Les augmentations salariales entrent en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année et s'appliquent selon les modalités ci-après décrites :

Pour les années 2016 et 2017, nous offrons la même augmentation salariale que les employés cols bleus et cols blancs soit :

- + deux pour cent et demi (+ 2,50%) par année ou selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) auquel est ajouté un pour cent (1%), selon le plus avantageux des deux et ce jusqu'à un maximum de deux pour cent et quatre-vingt-cinq (2,85%) par année.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, les termes suivants signifient :

- Augmentation de l'IPC : la moyenne des variations des douze (12) indices individuels mensuels pour l'année de référence (du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année actuelle), lequel sera applicable pour déterminer l'indexation au 1^{er} janvier suivant, selon la formule suivante :
- La somme (Σ) des variations en % de l'IPC pour les mois d'octobre à septembre inclusivement divisé (/) par douze (12).
- IPC signifie l'Indice des prix à la consommation pour tout le Québec sur la base 2002 = 100 de Statistique Canada

18.02.3 Au mois de décembre de chaque année, l'Employeur fait parvenir au Regroupement des pompiers Volontaires du Grand Gaspé l'annexe «D», pour l'année suivante, mise à jour conformément à l'augmentation générale annuelle des taux de salaire prévue à 18.02.

Pour les années 2018 et suivantes : ce sera la même augmentation des salaires que celles qui sera négociée dans la convention collective des travailleurs et des travailleuses municipaux et de la Ville de Gaspé.

18.03 Lors de tout appel d'alarme incendie, d'incendie ou de sauvetage avec incendie (ex. : décarcération avec véhicule en feu) ; le membre reçoit le taux de salaire prévu avec un minimum de 3 heures (voir l'Annexe F le tableau des codes en vigueur en date du 30 novembre 2018), toutes les autres interventions se font à titre bénévole.

M

PB

18

SB
H
aa

- 18.04 Tous ceux intéressés à assurer une journée de garde aux casernes de Gaspé et Rivière-au-Renard en l'absence du directeur ou du chef, donnent leur disponibilité à celui-ci après message sur téléchasseur.
- 18.05 Tout membre qui, à la demande du directeur, assure une journée de garde à la caserne ou réalise des tâches au sein du Service de protection contre les incendies, est rémunéré à son taux régulier de pompier. Le responsable tentera, dans la mesure du possible, d'assurer une rotation entre les membres en considérant leur capacité à effectuer la tâche demandée.
- 18.06 Tout membre qui travaille au-delà d'une période de huit (8) heures consécutives lors d'une intervention, sera rémunéré au taux horaire régulier majoré de cinquante pour cent (50%) pour les heures excédentaires.
- 18.07 L'Employeur s'engage à remettre le chèque de paie tous les quinze (15) jours.
- 18.08 Un pompier de la Ville de Gaspé accomplissant également une autre fonction au sein d'un autre service ou direction de la Ville ne pourra recevoir simultanément les deux traitements attribuables à chacune des deux fonctions. Dans cette éventualité, le traitement le plus élevé sera applicable. À l'exception du cas ci-dessus, la rémunération versée aux pompiers est strictement celle prévue à la présence entente.
- 18.09 Pour les interventions avec les mâchoires de vie, le montant fourni par la S.A.A.Q. est remis à l'Association des pompiers volontaires de Gaspé inc. pour le secteur sud, et la Fraternité des pompiers de Rivière-au-Renard pour le secteur nord.

Article 19 CONGÉ SANS SOLDE

- 19.01 Tout membre qui doit quitter temporairement le territoire de la municipalité et qui a complété deux (2) années d'ancienneté, peut obtenir un congé sans solde.
- 19.02 Le pompier doit faire sa demande au Directeur du service de protection contre les incendies deux (2) mois à l'avance et le congé ne peut excéder douze (12) mois.
- 19.03 Deux membres au maximum, provenant d'une même caserne, peuvent obtenir un tel congé. Si plus de deux (2) membres font la demande en même temps, l'ancienneté primera.
- 19.04 À son retour du congé sans solde et sous réserve de satisfaire les exigences du poste, le membre réintègre le poste qu'il détenait avant son départ, sans perte de son ancienneté acquise avant son départ.

ME

P B

19

*S B
F V
aa*

Article 20 COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES

- 20.01 Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de relations professionnelles ayant pour objectif l'échange d'informations, le soulèvement de questions d'intérêts communs, les discussions et le règlement de litiges pouvant survenir au niveau du travail de même que tout sujet relatif à la santé et sécurité au travail.
- 20.02 Le comité est formé de trois (3) représentants de la Ville et de trois (3) représentants des pompiers ; il se réunit sur demande de l'une ou l'autre des parties.
- 20.03 L'ordre du jour est préparé conjointement ; il doit être finalisé au plus tard le lundi précédant une rencontre.
- 20.04 Un compte rendu écrit est préparé par un représentant de la Ville et remis à chacun des membres.

Article 21 ALLOCATION DE REPAS ET DE DÉPLACEMENT

- 21.01 L'Employeur s'engage à fournir gratuitement à tous les membres lors d'intervention, un repas ou une collation lorsque cela sera jugé nécessaire par le chef de la caserne ou l'officier responsable ou le directeur. Il faut cependant que l'intervention soit réalisée lors des heures normales de repas ou encore soit d'une durée de plus de quatre heures.
- 21.02 L'Employeur s'engage à fournir gratuitement à tous les membres lors de recertification et de formation obligatoire d'une durée de plus de quatre heures un repas ou une collation lorsque cela sera jugé nécessaire par le chef de la caserne, l'officier responsable ou le directeur.
- 21.03 L'Employeur s'engage aussi à fournir l'eau potable aux membres lors de toute intervention d'entraînement, de recertification et de formation obligatoire.
- 21.04 Un pompier qui doit quitter les limites de la ville avec son véhicule personnel pour une intervention d'entraide à une autre municipalité a le droit à un montant forfaitaire de 20\$. Le chef de caserne devra autoriser la dépense ainsi que le Directeur du service de protection contre les incendies. Si cela est possible de covoiturer à un point de rencontre à la limite de la municipalité, seul le pompier qui se servira de son véhicule aura droit au versement du montant.
- 21.05 Tout pompier qui se voit réquisitionner son véhicule, son VTT ou sa motoneige personnelle par le directeur, le chef de caserne ou l'officier commandant a le droit à un montant de 20\$ comme dédommagement.

Handwritten signature

PB

20

Handwritten initials: SB, FI, aa

Article 22 DISPOSITION DIVERSE

22.02 Il y a possibilité après entente entre les 2 parties d'apporter des amendements à cette entente.

Article 23 DURÉE

23.01 La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature pour se terminer le 31 décembre 2022.

23.02 Les pompiers qui sont à l'emploi de la Ville à la date de la signature de la présente entente bénéficient, quant au salaire et aux congés fériés seulement, de la rétroactivité calculée selon le nombre d'heures travaillées depuis le 1^{er} janvier 2016.

Article 24 SIGNATURE ET DATE

24.01 La présente entente de travail est signée en trois (3) exemplaires comme suit :

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gaspé le 20 e jour de décembre 2018.

LA VILLE DE GASPÉ


Nelson O'Connor, conseiller


Isabelle Vézina, greffière


Annie Arsenault, Témoin

REGROUPEMENT DES POMPIERS
DE GASPÉ


Sébastien Bois


Pierre Bougie


Sophie Fortier, témoin



PB²¹ SB
H
aa

ANNEXE A
POLICE D'ASSURANCE

MCP

PB

22

SB
H
aa

G



Tableau d'assurance

Forme avec la police n° 9223493 (04/11) un contrat indivisible

1. Contractant:

VILLE DE GASPÉ

Adresse: 25, rue de l'Hôtel-de-Ville
 Gaspé (Québec)
 G4X 2A5

Genre
 d'entreprise: Lutte contre l'incendie et activités
 connexes

Préjudice esthétique résultant d'une brûlure	100 000 \$
Lunettes ou verres de contact	200 \$
Transport après décès	15 000 \$
Prestations d'études	5 000 \$
Frais de garde des enfants	5 000 \$
Réadaptation professionnelle	15 000 \$
Formation professionnelle	15 000 \$
Déplacement pour raisons familiales et logement	1 000 \$
Aménagement de la résidence et/ou d'un véhicule	15 000 \$
Indemnité hospitalière	2 500 \$

2. Description des personnes admissibles

Classe I - Tous les membres actifs de moins de 70 ans que le contractant désigne de façon officielle comme pompiers volontaires.

Classe II - Toute personne de moins de 70 ans que le chef de pompiers ou son suppléant appelle à se rendre sur les lieux d'un incendie en cas d'urgence.

Par «membre», on entend toute personne que le contractant désigne de façon officielle comme pompier volontaire.

4. Montant global d'indemnisation

2 500 000 \$

5. Date d'échéance et paiement de la prime

La police est établie moyennant le paiement par anticipation d'une prime de 4 025 \$ (montant non remboursable: 1 200 \$).

En cas de modification ou d'erreur d'écriture touchant la prime, on effectue un ajustement équitable à l'échéance qui suit la modification ou la découverte de l'erreur. Tout ajustement qui nécessite le remboursement au contractant d'une prime non acquise n'est autorisé qu'après réception par l'assureur d'une preuve satisfaisante.

3. Tableau des prestations (capital assuré ou maximum par accident)

Prestations en cas de perte accidentelle	100 000 \$
Dysfonctionnement cardiaque et circulatoire	
Indemnité hebdomadaire en cas d'accident	
Invalidité totale	250 \$
Invalidité partielle	125 \$
Période d'attente	0 jour
Période d'indemnisation maximale	
Invalidité totale	52 semaines
Invalidité partielle	8 semaines
IH réservée aux personnes au foyer	
Indemnité	100 \$ par semaine
Période d'indemnisation maximale	13 semaines
Remboursement des frais médicaux par suite d'un accident	15 000 \$
Soins dentaires en cas d'accident	2 000 \$
Prothèses dentaires ou ponts	500 \$
Indemnité en cas de fracture	1 000 \$

Ajustement de prime

Le calcul de la prime tient compte de la couverture offerte à toutes les personnes admissibles par la Loi sur les accidents du travail de la province de résidence des assurés. En cas de cessation ou d'annulation, le contractant doit prévenir l'assureur et la prime est ajustée en conséquence. Si l'assureur n'est pas prévenu, toute demande relative à l'indemnité hebdomadaire en cas d'accident est réglée comme si la couverture était toujours en vigueur.

MR

PB

Handwritten signatures and initials: SA, SP, H, aa

6. Entrée en vigueur de l'assurance d'une personne admissible

Elle prend effet dès l'entrée en vigueur de la police-cadre si la personne admissible remplit alors les conditions, sinon au moment où elle les remplit.

7. Date d'effet de la police

La police est établie à compter de 0 h 1, heure normale, le 7 avril 2011, à l'adresse du contractant. Elle remplace la police n° 9223493 ayant pris effet le 1^{er} avril 2008.

8. Anniversaire contractuel

Le premier anniversaire contractuel a lieu à 0 h 1, heure normale, le 1^{er} avril 2012, à l'adresse du contractant. Les anniversaires subséquents ont lieu à 0 h 1, heure normale, le 1^{er} avril, de l'année en question.

MCE

PB

SPH
aa





Police n° 9223493 (04/11)

Sur la foi des déclarations qui figurent au Tableau d'assurance, dont copie est jointe, et dans la fiche d'adhésion de l'assuré, le cas échéant, et moyennant le paiement de la prime prévue à l'article 5 du Tableau d'assurance, AXA Assurances Inc. (ci-après appelée l'«assureur») convient avec

VILLE DE GASPÉ

(ci-après appelée le «contractant»)

de couvrir les personnes admissibles du contractant (chacune d'elles ci-après appelée l'«assuré») contre la survenance d'un sinistre par suite d'une blessure, conformément aux dispositions contractuelles et sous réserve de toute exception, limitation et exclusion de la présente police.

Date d'effet et durée de la police

La présente police entre en vigueur à 0 h 1, heure normale (adresse du contractant), à la date d'effet, conformément à l'article 7 du Tableau d'assurance. Les années et les mois d'assurance sont tous calculés à partir de cette date. La durée de la police correspond à la période acquittée par la prime. Au terme de cette période, on peut la renouveler, moyennant le paiement de la prime prévue aux présentes. Toutefois, à tout anniversaire contractuel, comme le stipule l'article 8 du Tableau d'assurance, l'assureur se réserve le droit de refuser le renouvellement s'il en informe le contractant au moyen d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours.

Définitions

Dans la présente police, on entend par:

«Blessure» ou «Accident corporel». Les dommages corporels qui résultent d'un accident se produisant en cours d'assurance et qui atteignent l'assuré. Ils entraînent directement, c'est-à-dire indépendamment de toute autre cause, une perte couverte par la police, qui est en jeu jour et nuit, n'importe où dans le monde entier. Il est entendu que sont exclues toutes les maladies ou affections, sauf si elles sont la conséquence directe d'un accident.

«Accident». Toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

«Accident». Toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

«Maladie» ou «Affection». L'altération de l'état de santé, attribuée à des causes internes ou externes, se traduisant par des symptômes et des signes et se manifestant par une perturbation des fonctions ou par des lésions.

«Capital assuré». La somme garantie par la police à l'assuré, comme le stipule l'article 3 du Tableau d'assurance.

«Recevoir les soins appropriés». Les observations et les soins nécessaires, selon les normes actuelles de la médecine, à la guérison de l'affection à l'origine du traitement ou de l'hospitalisation.

«Hôpital». Un établissement agréé, ouvert jour et nuit, qui traite les malades et les blessés; il y a en tout temps au moins un médecin de service et on y offre 24 heures sur 24 des soins infirmiers dispensés par du personnel infirmier autorisé. L'établissement dispose des installations nécessaires au diagnostic et à la chirurgie et est un hôpital de soins actifs, non principalement un centre médical, une maison de repos, un centre d'hébergement, un hôpital pour convalescents ou tout établissement de même nature. Aux fins de la présente définition, le médecin ainsi que le personnel infirmier peuvent être membres de la famille immédiate.

«Médecin». Un docteur en médecine (M.D.) (sauf l'assuré ou un membre de sa famille immédiate), dûment autorisé à exercer la médecine par un des organismes suivants:

- 1) Un organisme agréé chargé de la délivrance des permis d'exercer dans la région d'administration des soins; le médecin en est membre en règle;
- 2) Un organisme gouvernemental ayant la compétence sur la réglementation de la délivrance des permis d'exercer dans la région d'administration des soins.

«Personnel infirmier». Un infirmier autorisé (inf. aut.) ou un infirmier dûment autorisé à exercer par un organisme gouvernemental ayant la compétence sur la réglementation de la délivrance des permis d'exercer. L'infirmier n'est ni l'assuré ni un membre de sa famille immédiate.

nae

PB

aa

Handwritten initials and signatures in blue ink, including a large 'A' and 'SB'.

«Résidence». Non seulement l'habitation principale de l'assuré, mais le terrain sur lequel elle se trouve.

«Membre de la famille immédiate». Toute personne d'au moins dix-huit (18) ans, qu'il s'agisse du fils, de la fille, du père, de la mère, du frère, de la soeur, du beau-fils, de la belle-fille, du beau-père, de la belle-mère, du beau-frère, de la belle-soeur - peu importe que le lien de parenté soit naturel ou résulte d'une adoption ou d'un remariage -, du conjoint, du petit-fils, de la petite-fille, du grand-père ou de la grand-mère de l'assuré.

«Conjoint». La personne:

- a) à laquelle l'assuré est marié; ou
- b) avec laquelle l'assuré fait vie commune de façon permanente depuis au moins un (1) an avant la survenance du sinistre.

Une seule personne est admissible à titre de conjoint.

Si, tout en étant toujours marié, l'assuré fait vie commune avec une personne décrite précédemment en b), il peut choisir par écrit laquelle est assurée à titre de conjoint. La déclaration doit être remise au contractant avant la réalisation du risque assuré, sans quoi elle ne lie pas l'assureur. Si le contractant ne reçoit aucune déclaration, on présume que le conjoint est la personne à laquelle l'assuré est marié.

En vue d'alléger le texte, on n'emploie que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

Admissibilité

Toutes les personnes admissibles en vertu de l'article 2 du Tableau d'assurance peuvent être couvertes par la présente assurance.

Prestations en cas de perte accidentelle

Si l'une des pertes ci-dessous est consécutive à un accident corporel s'étant produit il y a moins de trois cent soixante-cinq (365) jours, l'assureur s'engage à verser des prestations comme suit:

Perte

- La vie (décès)..... Le capital assuré
- La vue complète des deux yeux..... Le capital assuré
- La parole et l'ouïe

- des deux oreilles..... Le capital assuré
- Une main et la vue complète d'un oeil..... Le capital assuré
- Un pied et la vue complète d'un oeil..... Le capital assuré
- La vue complète d'un oeil Les quatre cinquièmes du capital assuré
- La parole..... Les quatre cinquièmes du capital assuré
- L'ouïe des deux oreilles Les quatre cinquièmes du capital assuré
- L'ouïe d'une oreille..... Les deux cinquièmes du capital assuré
- Tous les orteils d'un pied Le tiers du capital assuré

Perte ou perte de l'usage

- Les deux mains Le capital assuré
- Les deux pieds Le capital assuré
- Une main et un pied Le capital assuré
- Un bras Les quatre cinquièmes du capital assuré
- Une jambe . Les quatre cinquièmes du capital assuré
- Une main ... Les quatre cinquièmes du capital assuré
- Un pied Les quatre cinquièmes du capital assuré
- Le pouce et l'index ou au moins quatre doigts d'une main ... Les deux cinquièmes du capital assuré

Paralysie

- Quatre membres (quadriplégie)..... Le double du capital assuré
- Deux membres inférieurs (paraplégie) Le double du capital assuré
- Une moitié du corps (hémiplégie)..... Le double du capital assuré

Par «perte de la vie», on entend le décès de l'assuré.

Par «perte», comme il est employé ci-dessus, on entend dans le cas d'une main ou d'un pied, le sectionnement total à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus, mais en dessous de l'articulation du coude ou du genou; dans le cas d'un bras ou d'une jambe, le sectionnement total à l'articulation du coude ou du genou ou au-dessus; dans le cas d'un pouce, le sectionnement total d'une phalange; dans le cas d'un doigt, le sectionnement total de deux phalanges; dans le cas d'un orteil, le sectionnement total d'une phalange du gros orteil et de toutes les phalanges des autres orteils; dans le cas d'un oeil, la perte totale et irrémédiable de la vue.

MCO

PB

*SB
TH
aa*

Par «perte», comme il est employé ci-dessus, on entend dans le cas de la parole, la perte totale et irrémédiable de la capacité d'émettre des sons intelligibles et, dans le cas de l'ouïe, la perte totale et irrémédiable de l'ouïe.

Par «paralysie», on entend la perte de la motricité d'une ou de plusieurs parties du corps.

Par «quadruplégie», on entend la paralysie permanente et la perte d'usage fonctionnelle des deux membres supérieurs et des deux membres inférieurs.

Par «paraplégie», on entend la paralysie permanente et la perte la perte d'usage fonctionnelle des deux membres inférieurs.

Par «hémiplegie», on entend la paralysie permanente et la perte d'usage fonctionnelle du membre supérieur et du membre inférieur d'un même côté du corps.

Par «perte», comme il est employé ci-dessus, on entend dans le cas de l'usage, la perte totale et irrémédiable de l'usage. Elle doit cependant se poursuivre pendant douze (12) mois consécutifs, au terme desquels elle est déclarée permanente.

La prestation payable à l'égard de toutes les pertes subies par le même assuré à la suite d'un seul et même accident se limite comme suit:

- 1) Le capital assuré, sauf en cas de quadruplégie, de paraplégie ou d'hémiplegie;
- 2) Le double du capital assuré en cas de quadruplégie, de paraplégie ou d'hémiplegie; le doublement ne s'applique pas si l'assuré vient à décéder dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'accident.

Le montant global d'indemnisation payable à l'égard d'un même accident ne peut dépasser le double du capital assuré.

Dysfonctionnement cardiaque et circulatoire

Si, par suite de l'exercice de ses fonctions en cas d'urgence, l'assuré, dans les vingt-quatre (24) heures, est atteint d'un dysfonctionnement cardiaque ou circulatoire, l'assureur s'engage à verser ce qui suit, à la condition que, lors des deux (2) ans précédant ledit exercice, l'assuré n'ait fait l'objet d'aucun diagnostic, conseil ou traitement liés à une affection cardiovasculaire:

- * Le capital-décès si le décès se produit au cours des quarante-huit (48) heures suivant ledit exercice;

- * L'indemnité hebdomadaire décrite à la disposition «Indemnité hebdomadaire en cas d'accident», étant précisé qu'elle se limite à cent quatre (104) semaines par dysfonctionnement;
- * Le remboursement des frais médicaux décrits à la disposition «Remboursement des frais médicaux par suite d'un accident».

Par l'«exercice de ses fonctions en cas d'urgence», on entend que l'assuré, sous la direction d'un officier du contractant ou à sa connaissance, prend part 1) à une intervention d'urgence ou à la lutte contre l'incendie ou 2) à un sauvetage ou à une aide médicale d'urgence, étant précisé que le trajet aller et retour en fait partie de même que, à titre personnel, toute intervention rapide sur les lieux d'une urgence.

Indemnité hebdomadaire en cas d'accident (IHA)

L'indemnité s'adresse seulement aux assurés qui, au moment de l'accident, ont un emploi rémunérateur à plein temps, à temps partiel permanent ou saisonnier.

L'indemnité est payable si l'invalidité est causée principalement ou accessoirement par une blessure qui fait l'objet de soins, de prescriptions ou de conseils d'un médecin.

Le versement de l'indemnité est effectué à compter du premier (1^{er}) jour suivant la fin de la période d'attente stipulée à l'article 3 du Tableau d'assurance et se termine dès la fin de la période d'indemnisation maximale stipulée à l'article 3 du Tableau d'assurance ou encore au soixante-cinquième (65^e) anniversaire de l'assuré s'il survient avant. Le versement ne peut avoir lieu que si l'assuré reçoit les soins appropriés d'un médecin.

Indemnité d'invalidité totale

Si l'assuré de moins de soixante-cinq (65) ans est atteint d'invalidité totale au cours des trente (30) jours suivant l'accident, l'assureur s'engage à verser - pour chaque semaine d'invalidité totale - et à compter du premier (1^{er}) jour suivant la fin de la période d'attente stipulée à l'article 3 du Tableau d'assurance l'indemnité hebdomadaire en cas d'accident stipulée à l'article 3 du Tableau d'assurance. Le versement, à concurrence du pourcentage maximal en provenance de toutes les sources stipulé à la clause ci-dessous intitulée «Réduction de l'indemnité», se termine dès la fin de la période d'indemnisation maximale stipulée à l'article 3 du Tableau d'assurance ou encore au soixante-cinquième (65^e) anniversaire de l'assuré s'il survient avant.

MCA

PB

*SB
H
aa*

Si l'indemnité payable en vertu de la présente police est de moins de une (1) semaine, on remet à l'assuré un septième (1/7) de l'indemnité pour chaque jour d'invalidité totale.

Indemnité d'invalidité partielle

Si l'assuré de moins de soixante-cinq (65) ans est atteint d'invalidité partielle au cours des trente (30) jours suivant l'accident ou une période d'invalidité totale donnant droit à indemnité, l'assureur s'engage à verser - pour chaque semaine d'invalidité partielle - et à compter du premier (1^{er}) jour suivant la fin de la période d'attente stipulée à l'article 3 du Tableau d'assurance l'indemnité hebdomadaire en cas d'accident stipulée à l'article 3 du Tableau d'assurance. Le versement se termine dès la fin de la période d'indemnisation maximale stipulée à l'article 3 du Tableau d'assurance ou encore au soixante-cinquième (65^e) anniversaire de l'assuré s'il survient avant.

Si l'indemnité payable en vertu de la présente police est de moins de une (1) semaine, on remet à l'assuré un septième (1/7) de l'indemnité pour chaque jour d'invalidité partielle.

Périodes successives d'invalidité

On considère comme une seule et même période d'invalidité les périodes successives attribuables à des causes identiques ou connexes. En cas d'interruption d'un (1) mois au cours desquels l'assuré est effectivement au travail, aucun autre versement de l'indemnité hebdomadaire n'est effectué s'il s'agit du même accident.

Réduction de l'indemnité

Si l'indemnisation de l'assuré dépasse quatre-vingts pour cent (80 %) de son salaire brut avant invalidité, on y soustrait l'excédent. Par «indemnisation», on entend non seulement l'indemnité hebdomadaire en cas d'accident payable en vertu de la présente police lorsque l'assuré est atteint d'invalidité totale ou partielle, mais également toute autre indemnité (voir la liste ci-dessous) touchée.

L'indemnisation remise à l'assuré tient compte de toutes les indemnités ci-dessous - déjà versées, exigibles ou auxquelles l'assuré a droit:

1. Toute prestation ou rente d'invalidité ou de retraite versée en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada;
2. Toute indemnité versée par la Commission de la santé et de la sécurité au travail ou en vertu d'une loi sur les maladies professionnelles ou de toute autre loi analogue;

3. Toute prestation versée par un régime d'État d'assurance automobile ou par tout autre régime établi par une loi analogue;
4. Toute prestation ou rente d'invalidité ou de retraite ou toute autre prestation versée par l'employeur;
5. Toute somme payée ou exigible en vertu d'une assurance invalidité de groupe ou d'un fonds de prévoyance, y compris une assurance collective pour associations.

Aux fins de calcul de la réduction de l'indemnité, les sommes mentionnées ci-dessus correspondent au montant auquel a droit l'assuré au moment même où il remplit les conditions requises par la loi. On ne tient pas compte des sommes touchées pour le compte ou au nom de ses personnes à charge admissibles. Toute modification ultérieure de l'une de ces sommes expressément liée au rajustement de vie chère ne peut réduire ni augmenter l'indemnité hebdomadaire en cas d'accident payable en vertu de la présente police.

Par «invalidité», on entend à la fois l'invalidité totale et l'invalidité partielle.

Par «invalidité totale», on entend une blessure entraînant ce qui suit: 1) l'assuré ne peut remplir une grande partie des fonctions les plus importantes de sa profession, 2) il ne peut exercer un emploi rémunérateur, quel qu'il soit, et 3) il reçoit les soins appropriés d'un médecin.

Par «invalidité partielle», on entend une blessure entraînant ce qui suit: 1) l'assuré ne peut consacrer plus de la moitié du temps qu'il consacrait habituellement à l'exercice journalier de sa profession et 2) il reçoit les soins appropriés d'un médecin.

Par «être effectivement au travail», on entend que l'assuré remplit toutes les fonctions de sa profession selon l'horaire habituel à titre de salarié à plein temps, de salarié permanent à temps partiel ou de salarié saisonnier.

Par «salarié à plein temps», on entend tout assuré qui exerce un emploi rémunérateur pendant un minimum de vingt-cinq (25) heures par semaine.

Par «salarié permanent à temps partiel», on entend tout assuré qui exerce un emploi rémunérateur pendant un minimum de dix-sept (17) heures par semaine.

Par «sa profession», on entend l'emploi rémunérateur qu'exerçait l'assuré à titre de salarié à plein temps, de salarié permanent à temps partiel ou de salarié saisonnier, avant la survenance de la blessure couverte par la présente police.

M Ce

P B

*S B
H
aa*

Par «salaire», on entend ce qui suit:

1. Quant au salarié à plein temps, il s'agit du salaire hebdomadaire versé par chacun des employeurs de l'assuré à la date de la blessure, sauf les indemnités d'heures supplémentaires ou toute autre rémunération;
2. Quant au salarié saisonnier, il s'agit des gains hebdomadaires que l'on calcule en s'appuyant sur le total des gains déclarés sur le ou les T-4 de l'année complète d'imposition précédant la date de la blessure;
3. Quant au travailleur autonome, il s'agit des gains hebdomadaires que l'on calcule en s'appuyant sur les gains moyens des trois (3) dernières années tirés d'un emploi, moins tous les frais professionnels déductibles du revenu imposable, mais avant toute déduction d'impôt sur le revenu des particuliers de l'année complète d'imposition précédant la date de la blessure. Il est à préciser que, dans le calcul des gains, on ne tient pas compte des revenus non tirés d'un emploi.

Indemnité hebdomadaire (IH) réservée aux personnes au foyer

Si l'assuré, qui n'exerce pas d'emploi rémunérateur ni ne touche de prestations d'assurance emploi, reçoit une blessure accidentelle entraînant, au plus tard dans les trente (30) jours, une invalidité totale ininterrompue l'empêchant de remplir toutes les tâches habituelles liées à la gestion du foyer ou à l'éducation des enfants, l'assureur s'engage à lui verser l'indemnité hebdomadaire réservée aux personnes au foyer.

L'assureur s'engage à verser à l'assuré le montant stipulé à l'article 3 du Tableau d'assurance, sous réserve toutefois que l'invalidité se poursuive pendant sept (7) jours consécutifs [y compris les sept (7) premiers jours]. Le versement se termine dès la fin de la période d'indemnisation maximale stipulée à l'article 3 du Tableau d'assurance ou encore au soixante-cinquième (65^e) anniversaire de l'assuré s'il survient avant. Le versement ne peut avoir lieu que si l'assuré reçoit les soins appropriés d'un médecin.

Remboursement des frais médicaux par suite d'un accident

Si, par suite d'une blessure, l'assuré doit recevoir des soins médicaux au plus tard trente (30) jours après l'accident et supporte n'importe lequel des frais admissibles (services, médicaments ou appareils) décrits ci-dessous, l'assureur s'engage à rembourser les frais réels et normaux comme suit:

1. Les frais d'hospitalisation correspondant à la différence entre le coût en salle commune, en vertu du régime provincial d'assurance hospitalisation de l'assuré, et les frais exigés pour une chambre à deux lits (une chambre à un lit si un médecin le recommande).
2. Les honoraires d'un membre du personnel infirmier dont les services ont fait l'objet d'une ordonnance d'un médecin, sous réserve que normalement il n'habite pas chez l'assuré. Le remboursement se limite à cinq mille dollars (5 000 \$) par accident.
3. Les frais de médicaments, de sérums et de vaccins d'ordonnance, à l'exclusion des frais d'injection, sous réserve d'une provision de trente (30) jours, étant précisé que l'ordonnance est rédigée par un médecin ou un dentiste dûment qualifié et préparée par un pharmacien autorisé ou un médecin.
4. Les honoraires d'un physiothérapeute autorisé dont les services ont fait l'objet d'une ordonnance d'un médecin, sous réserve que normalement il n'habite pas chez l'assuré ni ne soit membre de sa famille immédiate. Le remboursement se limite à mille dollars (1 000 \$) par période d'assurance.
5. Les frais de transport, à l'aller et au retour, de l'assuré jusqu'à l'hôpital le plus proche qui dispose des installations nécessaires, étant précisé que le transport est pris en charge par un service autorisé de voiture d'ambulance ou, sur la recommandation d'un médecin, par tout autre véhicule ayant un permis de transport des passagers, y compris une ambulance aérienne. Le remboursement se limite à mille dollars (1 000 \$) par accident.
6. Les frais de prothèses auditives, de béquilles, d'attelles, de plâtres, de bandages herniaires et d'appareils orthopédiques, étant précisé que sont exclus les frais d'appareils orthodontiques ainsi que les frais de remplacement. Le remboursement se limite à sept cent cinquante dollars (750 \$) par période d'assurance.
7. Les frais de location de fauteuil roulant, de poumon d'acier ou d'autres articles durables d'équipement médical nécessaires de façon provisoire au traitement, sous réserve du prix d'achat en vigueur au moment de la location. Le remboursement se limite à cinq mille dollars (5 000 \$) par accident.
8. Les honoraires d'un chiropraticien autorisé, sous réserve que normalement il n'habite pas chez l'assuré ni ne soit membre de sa famille immédiate. Le remboursement se limite à trente-cinq dollars (35 \$) par traitement, à trois cent cinquante dollars (350 \$) par accident et

Mae

PB

[Signature]
S/B
Fl
aa

à sept cents dollars (700 \$) par période d'assurance.

Le remboursement des sept (7) premiers frais ou honoraires est toutefois sous réserve que l'assuré reçoive les soins appropriés d'un médecin. De plus, il est nécessaire que tous les frais soient engagés au plus tard cinquante-deux (52) semaines après l'accident, sous réserve du maximum par accident stipulé à l'article 3 du Tableau d'assurance, à la rubrique «Remboursement des frais médicaux par suite d'un accident».

Soins dentaires en cas d'accident

Si, par suite d'un coup accidentel porté à la bouche endommageant des dents saines et entières, y compris les couronnes, l'assuré consulte, dans les trente (30) jours, un dentiste ou un chirurgien dentiste dûment qualifié qui lui prescrit un traitement, le remplacement ou des radiographies, l'assureur s'engage à rembourser ce qui suit: les frais normaux et nécessaires effectivement supportés par l'assuré, sous réserve que le traitement ait lieu au plus tard cinquante-deux (52) semaines après l'accident et jusqu'à concurrence d'une indemnisation maximale par accident correspondant au montant stipulé à l'article 3 du Tableau d'assurance, à la rubrique «Soins dentaires en cas d'accident» Il est à noter que le dentiste ou le chirurgien dentiste ne peut normalement habiter chez l'assuré ni être membre de sa famille immédiate.

Le remboursement des frais dentaires en vertu de la présente disposition se conforme au plus récent Guide des tarifs des actes bucco-dentaires destiné au praticien généraliste et publié par l'Association des chirurgiens dentistes de la province ou du territoire de résidence de l'assuré. Il est à noter que toutes les sommes payables en vertu de la rubrique «Frais de prothèses dentaires ou de ponts» sont déduites du présent remboursement.

Frais de prothèses dentaires ou de ponts

Si l'assuré reçoit une blessure entraînant l'endommagement d'une ou de plusieurs prothèses amovibles, ponts fixes ou couronnes et doit dans les trente (30) jours consulter un médecin ou un dentiste dûment qualifié (ni l'un ni l'autre n'habitait normalement chez l'assuré ni n'étant membre de sa famille immédiate), l'assureur s'engage à rembourser ce qui suit: les frais de réparation ou de remplacement normaux et nécessaires effectivement supportés au cours des cinquante-deux (52) semaines suivant l'accident, sous réserve du montant par période d'assurance stipulé à l'article 3 du Tableau d'assurance, à la rubrique «Frais de prothèses dentaires ou de ponts».

Le remboursement des frais dentaires en vertu de la présente disposition se conforme au plus récent Guide des tarifs des actes bucco-dentaires destiné au praticien généraliste et publié par l'Association des chirurgiens dentistes de la province ou du territoire de résidence de l'assuré.

Fracture, dislocation, sectionnement du tendon ou autres lésions

Si l'assuré reçoit une blessure qui entraîne, au plus tard trois cent soixante-cinq (365) jours après l'accident, l'une des lésions figurant au Barème ci-dessous, l'assureur s'engage à payer une seule indemnité par accident, soit la plus généreuse, sous réserve toutefois du maximum stipulé à l'article 3 du Tableau d'assurance, à la rubrique «Indemnité en cas de fracture», et selon le pourcentage stipulé ci-dessous.

Fracture complète (y compris la fracture en bois vert)

	Pourcentage
Crâne (enfoncement localisé).....	100 %
Crâne (sans enfoncement localisé).....	33 %
Colonne vertébrale (une ou plusieurs vertèbres).....	50 %
Mâchoire (mandibule ou maxillaire).....	33 %
Fémur	33 %
Bassin.....	33 %
Rotule	27 %
Jambe (tibia ou péroné).....	25 %
Omoplate	25 %
Cheville (tarses).....	25 %
Poignet (carpes)	25 %
Avant-bras (fracture ouverte ou comminutive)	23 %
Avant-bras (fracture non ouverte).....	12 %
Sacrum ou coccyx	17 %
Sternum.....	17 %
Bras (entre le coude et l'épaule).....	17 %
Clavicule	12 %
Nez	12 %
Au moins deux côtes	10 %
Main (un ou plusieurs métacarpiens)	8 %
Pied (un ou plusieurs métatarses).....	8 %
Os du visage.....	8 %
Une côte	5 %

MCE

PB

*SB
FF
aa*

Tout autre os..... 3 %

Dislocation complète

Hanche..... 42 %

Genou (soins de première ligne à ciel ouvert)..... 33 %

Épaule (réduction de fracture par un traitement chirurgical)..... 25 %

Poignet..... 17 %

Cheville..... 17 %

Coude..... 12 %

Os du pied (sauf les orteils)..... 8 %

Sectionnement du ou des tendons

Talon (tendon d'Achille)..... 22 %

Cheville..... 20 %

Genou..... 18 %

Pied (sauf les orteils)..... 17 %

Coude..... 17 %

Poignet..... 12 %

Main (y compris les doigts)..... 12 %

Autres lésions

Rupture du rein (peut donner lieu à une opération)..... 27 %

Rupture du foie (peut donner lieu à une opération)..... 27 %

Rupture de la rate (peut donner lieu à une opération)..... 27 %

Ponction pulmonaire et intervention à ciel ouvert..... 23 %

Brûlures exigeant une ou plusieurs greffes cutanées..... 22 %

Blessure au genou exigeant une opération (en l'absence de fracture ou de dislocation)..... 22 %

Amputation de la fraction de l'os atteint (en l'absence de fracture ou de dislocation)..... 20 %

Problèmes esthétiques résultant d'une brûlure

Si le préjudice esthétique de l'assuré résulte d'une brûlure s'étant produite dans le cadre décrits à la définition du terme «Blessure» -, l'assureur s'engage à verser les prestations ci-dessous, sous réserve toutefois qu'il s'agisse d'une brûlure de troisième degré.

Les prestations correspondent au pourcentage maximal du capital assuré payable, figurant au Barème ci-dessous; on l'obtient en multipliant le coefficient du siège de la brûlure par le pourcentage maximal qui équivaut au siège en question.

Le pourcentage maximal du siège vaut pour une brûlure dont l'étendue est de cent pour cent (100 %). C'est au médecin traitant d'en évaluer le pourcentage exact.

Les prestations, peu importe le nombre de sièges de la brûlure résultant de l'accident, ne peuvent dépasser l'intégralité du capital assuré.

Barème

Siège de la brûlure Coefficient du siège

Visage, cou et tête..... 11

Main et avant-bras droits..... 5

Main et avant-bras gauches..... 5

Bras droit..... 3

Bras gauche..... 3

Poitrine..... 2

Dos..... 2

Cuisse droite..... 1

Cuisse gauche..... 1

Jambe droite..... 3

Jambe gauche..... 3

Siège de la brûlure % maximal payable du capital assuré

Visage, cou et tête..... 9,0

Main et avant-bras droits..... 4,5

Main et avant-bras gauches..... 4,5

Bras droit..... 4,5

Bras gauche..... 4,5

Poitrine..... 18,0

Dos..... 18,0

Cuisse droite..... 9,0

Cuisse gauche..... 9,0

Jambe droite..... 9,0

Jambe gauche..... 9,0

Siège de la brûlure % maximal payable Du capital assuré

nce

PB

SB
F
aa

Visage, cou et tête	99,9
Main et avant-bras droits.....	22,5
Main et avant-bras gauches.....	22,5
Bras droit.....	13,5
Bras gauche.....	13,5
Poitrine.....	36,0
Dos.....	36,0
Cuisse droite.....	9,0
Cuisse gauche.....	9,0
Jambe droite.....	27,0
Jambe gauche.....	27,0

Si des prestations sont payables en vertu de la présente disposition ainsi que des dispositions «Prestations en cas de pertes accidentelles» et «Prestations d'invalidité permanente totale», le total des prestations payables ne peut dépasser l'intégralité du capital assuré ou, en cas de paralysie, le double.

Frais de lunettes ou des verres de contact

Si, par suite d'une blessure, un médecin ou un ophtalmologiste doit traiter l'assuré au plus tard trente (30) jours après l'accident et qu'il lui recommande de porter pour la première fois des lunettes ou des verres de contact, l'assureur s'engage à rembourser ce qui suit: les frais d'achat normaux et habituels effectivement supportés au cours des cinquante-deux (52) semaines suivant l'accident, sous réserve du maximum stipulé à l'article 3 du Tableau d'assurance.

Transport après décès

Si, par suite du décès par accident corporel de l'assuré survenant à cinquante kilomètres (50 km) ou plus de sa résidence et donnant droit à des prestations payables conformément aux conditions contractuelles, l'assureur s'engage à rembourser, sous réserve du maximum stipulé à l'article 3 du Tableau d'assurance, ce qui suit: les frais réels et normaux de la préparation du corps et de son transport jusqu'au premier endroit choisi (notamment un salon funéraire ou un lieu d'inhumation) à proximité de la résidence du défunt.

Si l'assuré a droit à la présente indemnité en vertu de plusieurs polices de l'assureur, il ne peut toucher que l'indemnité la plus généreuse payable en vertu d'une seule police.

Prestations d'études

Si, par suite du décès par accident corporel de l'assuré, des prestations sont payables conformément aux conditions contractuelles, l'assureur s'engage à verser les prestations d'études stipulées ci-dessous à chacun de ses enfants à charge inscrits à plein temps, au moment du décès ou au plus tard dans les trois cent soixante-cinq (365) jours, dans un établissement d'enseignement post-secondaire. Les prestations d'études correspondent à cinq pour cent (5 %) du capital assuré jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$) par an et leur versement peut se poursuivre pendant un maximum de quatre (4) années consécutives si l'enfant y est effectivement inscrit à plein temps. Ces prestations, coordonnées avec les prestations de même nature prévues par toute autre police de l'assureur établie au nom du contractant, ne peuvent dépasser un plafond annuel de cinq mille dollars (5 000 \$).

Le versement des prestations s'effectue chaque année dès réception d'une attestation de l'inscription à plein temps dans un établissement d'enseignement post-secondaire.

Si l'enfant à charge remplit les conditions stipulées ci-dessus, on présume qu'il est le bénéficiaire des prestations payables en vertu de la présente disposition.

Par «établissement d'enseignement post-secondaire», on n'entend qu'une université, un collège, un cégep ou une école de formation professionnelle et technique.

Par «enfant à charge», on entend un enfant biologique, un enfant adopté, un enfant d'un autre lit ou tout enfant avec lequel l'assuré a un lien de filiation. Il a moins de vingt-six (26) ans, est célibataire et dépend de l'assuré pour sa subsistance.

Frais de garde des enfants

Si, par suite du décès par accident corporel de l'assuré, des prestations sont payables conformément aux conditions contractuelles, l'assureur s'engage à verser les prestations pour frais de garde stipulées ci-dessous à chacun de ses enfants à charge inscrits, au moment du décès ou au plus tard dans les trois cent soixante-cinq (365) jours, à une garderie agréée. Les prestations pour frais de garde correspondent à cinq pour cent (5 %) du capital assuré jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$) par an et leur versement peut se poursuivre pendant un maximum de quatre (4) années consécutives si l'enfant y est effectivement inscrit. Ces prestations, coordonnées avec les prestations de même nature prévues par toute autre police de l'assureur établie au nom du

ME

PB

SB
FH
aa

contractant, ne peuvent dépasser un plafond annuel de cinq mille dollars (5 000 \$).

Le versement des prestations s'effectue chaque année dès réception d'une attestation de l'inscription à une garderie agréée.

Si l'enfant à charge remplit les conditions stipulées ci-dessus, les prestations pour frais de garde sont payables au conjoint survivant si celui-ci a la garde de l'enfant sinon au tuteur légalement nommé chargé de prendre soin de la personne de l'enfant.

Si aucun enfant ne remplit ces conditions ou celles de la disposition «Prestations d'études», l'assureur s'engage à verser au bénéficiaire une somme correspondant à cinq pour cent (5 %) du capital assuré jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), en vertu d'une seule police de l'assureur établie au nom du contractant.

Par «garderie», on entend un établissement qui, tout en étant exploité conformément à la législation en vigueur sur les garderies, offre, sur une base régulière, des services de garde à un groupe d'enfants. Sont exclus de la présente définition tout hôpital, le domicile de l'enfant, les services de garde gratuits ou tout endroit où se trouve l'enfant pendant les heures normales de classe (jusqu'à la fin du secondaire).

Par «enfant à charge», on entend un enfant biologique, un enfant adopté, un enfant d'un autre lit ou tout enfant avec lequel l'assuré a un lien de filiation. Il a moins de treize (13) ans et dépend de l'assuré pour sa subsistance.

Indemnité de réadaptation professionnelle

Si, par suite d'une blessure donnant droit à des prestations prévues par la disposition «Prestations en cas de perte accidentelle», l'assuré doit s'inscrire à un programme de réadaptation professionnelle, l'assureur s'engage à rembourser les frais normaux et nécessaires effectivement supportés par l'assuré au cours des trois (3) années suivant la perte.

L'indemnité se limite au maximum stipulé à l'article 3 du Tableau d'assurance. Elle ne couvre ni les frais de pension ni les autres frais habituels de subsistance, de déplacement ou d'habillement.

Si l'assuré a droit à la présente indemnité en vertu de plusieurs polices de l'assureur, il ne peut toucher que l'indemnité la plus généreuse payable en vertu d'une seule police.

Indemnité de formation professionnelle

Si, par suite du décès par accident corporel de l'assuré, des prestations sont payables conformément aux conditions contractuelles, l'assureur s'engage à rembourser les frais normaux et nécessaires suivants: les frais réels de participation à un programme officiel de formation professionnelle qui permet au conjoint, au cours des trois (3) années après le décès, d'acquérir les compétences propres à l'exercice d'une profession qu'il ne serait pas apte à exercer en d'autres circonstances. L'indemnité globale se limite au maximum stipulé à l'article 3 du Tableau d'assurance. Elle ne couvre ni les frais de pension ni les autres frais habituels de subsistance, de déplacement ou d'habillement.

S'il remplit les conditions précisées ci-dessus, on présume que le conjoint de l'assuré est le bénéficiaire de l'indemnité.

Si l'assuré a droit à la présente indemnité en vertu de plusieurs polices de l'assureur, il ne peut toucher que l'indemnité la plus généreuse payable en vertu d'une seule police.

Déplacement pour raisons familiales et logement

Si, par suite d'une blessure couverte par la disposition «Prestations en cas de perte accidentelle», l'assuré est hospitalisé à cent cinquante kilomètres (150 km) ou plus de sa résidence et reçoit les soins appropriés d'un médecin, l'assureur s'engage à rembourser les frais normaux effectivement supportés comme suit: les frais de logement du ou des membres de la famille immédiate, ou de leur représentant, et les frais de déplacement aller et retour entre leur résidence et l'hôpital, selon le trajet le plus court. En ce qui a trait à une perte non couverte par la disposition «Prestations en cas de perte accidentelle», le remboursement s'effectue seulement si l'hospitalisation dure au moins quatre (4) jours et commence au plus tard vingt-quatre (24) heures après l'accident. L'indemnité globale correspond au maximum stipulé à l'article 3 du Tableau d'assurance. Sont toutefois exclus les frais de repas et autres frais habituels de subsistance, d'habillement ou de déplacement. Si le déplacement s'effectue dans un véhicule automobile ou un appareil n'ayant pas de permis de transport des passagers, le remboursement se limite à un maximum de trente-cinq cents (0,35 \$) le kilomètre.

«Logement». Un logement à proximité de l'hôpital où séjourne l'assuré.

MCE

PB

SB
H
aa

Si l'assuré a droit à la présente indemnité en vertu de plusieurs polices de l'assureur, il ne peut toucher que l'indemnité la plus généreuse payable en vertu d'une seule police.

Aménagement de la résidence et/ou d'un véhicule

Si, à la suite de la perte ou de la perte de l'usage des deux pieds ou des deux jambes, de la quadriplégie, la paraplégie ou l'hémiplégie donnant droit à des prestations payables en vertu de la présente police, l'assuré ne peut se déplacer qu'en fauteuil roulant, l'assureur s'engage à rembourser, dans les trois (3) années qui suivent la perte, les frais normaux et nécessaires de travaux d'aménagement effectivement supportés, pourvu que les travaux en question soient destinés:

- a) à adapter la résidence principale de l'assuré au fauteuil roulant; et/ou
- b) à adapter un seul véhicule automobile de l'assuré à ses besoins, sous réserve de l'approbation, si elle est exigée, du service de délivrance des licences.

Le remboursement maximal des frais supportés par l'assuré ou en son nom se limite au montant stipulé à l'article 3 du Tableau d'assurance.

Le montant payable en vertu de la présente disposition est coordonné avec toute autre indemnité de même nature versée ou exigible en vertu de tout autre régime d'assurance.

Indemnité hospitalière

L'indemnité quotidienne est payable à l'assuré s'il est hospitalisé et reçoit les soins appropriés d'un médecin, à condition toutefois que la période d'hospitalisation soit nécessaire au traitement de la blessure entraînant la perte couverte par la disposition «Prestations en cas de perte accidentelle». L'indemnité est versée à compter du premier (1^{er}) jour d'hospitalisation jusqu'à un maximum de trois cent soixante-cinq (365) jours par accident.

Par dérogation à toute stipulation contraire de la présente police, toute période d'hospitalisation rendue nécessaire pour le traitement d'une blessure non couverte par la disposition «Prestations en cas de perte accidentelle» est couverte à compter du cinquième (5^e) jour d'hospitalisation, sous réserve toutefois que 1) ladite période commence dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant l'accident à l'origine de la blessure et que 2) l'assurance soit en vigueur.

En cas de pluralité de blessures attribuables à un même accident, n'est couverte qu'une seule période d'hospitalisation.

Par «indemnité quotidienne», on entend le trentième pour cent (1/30 %) du capital de l'assuré, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) par mois. Ce plafond est coordonné avec celui de l'indemnité hospitalière prévue par toute autre police de l'assureur.

Par «période d'hospitalisation», on entend un séjour unique et ininterrompu dans un hôpital ou plusieurs séjours successifs résultant du même accident, sous réserve toutefois que l'intervalle entre chaque séjour ait moins de quatre-vingt-dix (90) jours et que tous les séjours se produisent au plus tard sept cent trente (730) jours après l'accident.

Par «jour d'hospitalisation», on entend toute période d'hospitalisation nécessaire correspondant à la facturation d'une journée complète de pension.

Assurance aviation

La présente police couvre toute blessure que reçoit l'assuré dans les circonstances décrites ci-dessous et en raison de celles-ci:

- 1) Tout voyage, à titre de passager, non en qualité de pilote, de mécanicien ou autre membre de l'équipage, lors du vol régulier d'un transporteur aérien, titulaire d'un permis d'exploitation (intérieur ou international) du ministère du Transport du Canada ou d'une autorité gouvernementale compétente du pays où le transporteur est immatriculé; ou
- 2) L'embarquement, la descente ou le heurt par un aéronef.

Exposition aux éléments et disparition

Si, à la suite d'un accident couvert par la présente police, l'assuré est inévitablement exposé aux éléments et que, par conséquent, il subit une perte donnant normalement droit à une prestation, la perte est couverte conformément aux stipulations de la police.

Si l'assuré n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la disparition, le naufrage ou la destruction du véhicule à bord duquel il se trouvait lors de l'accident et dans des circonstances qui seraient normalement couvertes, on présume qu'il a alors perdu la vie par suite d'un accident corporel.

Handwritten signature

Handwritten initials PB

Handwritten initials SB, FH, aa

Montant global d'indemnisation

Le montant global d'indemnisation, prévu par la présente assurance, à la suite de toutes les pertes résultant d'un même accident est stipulé à l'article 4 du Tableau d'assurance. S'il ne suffit pas à couvrir le plein montant de l'indemnité auquel a droit chaque assuré, la somme alors payable est calculée conformément au rapport entre le montant global d'indemnisation et la somme payable sans ce montant.

Le montant global d'indemnisation ne joue qu'en vertu de la disposition «Prestations en cas de perte accidentelle».

Indemnisation

Si l'assuré vient à décéder, les prestations à verser sont remises à sa succession. Toutes les autres prestations sont payables à l'assuré ou selon ses directives.

Entrée en vigueur de l'assurance d'une personne admissible

L'assurance de toute personne admissible en vertu de l'article 2 du Tableau d'assurance entre en vigueur à la date stipulée à l'article 6 du Tableau.

Résiliation de l'assurance d'une personne admissible

L'assurance cesse dès que survient l'une des éventualités suivantes:

- 1) La résiliation de la présente police.
- 2) L'échéance de la prime si le contractant n'acquitte pas la prime exigible.
- 3) Le soixante-cinquième (65^e) anniversaire de l'assuré s'il s'agit de l'indemnité hebdomadaire en cas d'accident (IHA) et son soixante-dixième (70^e) anniversaire dans le cas de toutes les autres prestations.
- 4) La fin de l'association de l'assuré au contractant à titre de personne admissible.

Limitations et exclusions

A. La présente police ne couvre aucune perte, mortelle ou non, causée principalement ou accessoirement par ce qui suit:

- 1) Le suicide ou les blessures volontaires.
- 2) La guerre, déclarée ou non.

- 3) La participation à une émeute, une insurrection, un mouvement populaire ou des troubles.
- 4) Le service à plein temps, à temps partiel ou temporaire dans les forces armées d'un pays.
- 5) Tout voyage à titre de passager ou autre à bord d'un véhicule ou d'un appareil de navigation aérienne, sauf ce qui est prévu à la disposition «Assurance aviation».
- 6) Les soins médicaux ou les interventions chirurgicales, sauf s'ils sont consécutifs à un accident.

B. La police ne couvre pas les soins ou fournitures que voici:

- 1) La réparation ou le remplacement des lunettes ou des verres de contact, ou les ordonnances.
- 2) Les services d'un massothérapeute.
- 3) Les radiographies, la réparation ou le remplacement de prothèses dentaires, les obturations ou les couronnes, sauf ce qui est prévu aux dispositions «Soins dentaires en cas d'accident» et «Frais de prothèses dentaires ou de ponts».
- 4) Toute maladie ou affection, à l'origine de la perte ou en résultant, à l'exception de ce qui est prévu à la disposition «Dysfonctionnement cardiaque et circulatoire».
- 5) Tout produit au stade expérimental n'ayant pas reçu l'approbation de la Direction des médicaments, protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, les contraceptifs, peu importe leur nature, et les spécialités pharmaceutiques.
- 6) Tout traitement expérimental.
- 7) Les soins reçus par un assuré qui n'est pas couvert par un régime d'assurance maladie ou hospitalisation fédéral ou provincial.

La présente police se conforme aux conditions légales de tout régime d'assurance maladie ou hospitalisation fédéral ou provincial. Les prestations prévues par les dispositions «Remboursement des frais médicaux par suite d'un accident» et «Soins dentaires en cas d'accident» sont déduites de toute prestation payable en vertu de dispositions de même nature d'une autre police.

MCE
PB
SB
IV
aa

Dispositions générales

La déclaration écrite de l'accident corporel qui peut faire l'objet d'une demande de règlement doit être remise à l'assureur au plus tard trente (30) jours après l'accident à l'origine du sinistre. Est réputée être une déclaration remise à l'assureur toute déclaration remise par l'assuré ou le bénéficiaire, selon le cas, ou en leur nom, au siège social de l'assureur [2020, rue University, bureau 700, Montréal (Québec), H3A 2A5], à un de ses bureaux régionaux ou à un de ses mandataires, et accompagnée des renseignements permettant d'identifier l'assuré. La non-présentation de la déclaration, dans le délai imparti, n'invalide pas la demande de règlement, s'il est prouvé qu'on avait un motif valable. En aucun cas, la déclaration ne peut être présentée plus de un (1) an après l'accident.

Dès réception de la déclaration, l'assureur remet au demandeur les formulaires habituels d'attestation du sinistre. Le demandeur, qui au bout de quinze (15) jours n'a pas reçu ces formulaires, est réputé s'être conformé aux exigences s'il soumet, dans le délai imparti, les pièces justificatives exposant les circonstances, la nature et l'étendue de la perte qui fait l'objet de la demande de règlement.

S'il s'agit d'une perte de salaires à la suite d'une invalidité, les pièces justificatives doivent être remises à l'assureur au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter du début de la période d'indemnisation. Par la suite, c'est l'assureur qui en fixe l'intervalle, sous réserve d'un délai raisonnable. Dans tous les autres cas, les pièces justificatives sont remises à l'assureur au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours. Leur non-présentation, dans le délai imparti, n'invalide ni ne réduit la demande de règlement, s'il est prouvé que le demandeur avait un motif valable. En aucun cas, les justificatifs ne peuvent être présentés plus de un (1) an après l'accident.

À la demande de l'assuré et sous réserve d'une attestation du sinistre, toutes les prestations à recevoir, dans le cas de la perte de salaires à la suite d'une invalidité, sont versées au terme de chaque tranche de quatre (4) semaines tant que se poursuit la période d'indemnisation; si, au terme de la période, il y a un solde à régler, il le sera dès réception d'une attestation du sinistre.

Toutes les prestations payables en vertu de la police, sauf s'il s'agit d'une perte de salaires à la suite d'une invalidité, sont réglées dès réception d'une attestation du sinistre.

Tant que la demande de règlement est à l'étude, l'assureur se réserve le droit de faire subir à l'assuré un examen médical toutes les fois qu'il le juge opportun. Il peut aussi ordonner une autopsie en cas de décès, lorsque la loi le permet.

Toutes les sommes payables aux termes de la police le sont dans la monnaie légale du Canada.

La police, les avenants et toute pièce annexe, le cas échéant, forment un contrat indivisible. Aucune déclaration du proposant n'invalide l'assurance ni n'en réduit les prestations, à moins de figurer par écrit dans une proposition portant sa signature. Aucun agent ne peut modifier la police ni permettre le renoncement à une de ses dispositions; toute modification n'est valide que si elle est approuvée par un dirigeant de l'assureur. L'approbation doit figurer dans un avenant à la police ou une pièce annexe.

Toutes les réponses de l'assuré figurant dans la proposition sont réputées être des déclarations, non des conditions essentielles.

Aucune action en justice ne peut être intentée pour se faire verser les sommes assurées en vertu de la présente police avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours après présentation des pièces justificatives de perte à l'assureur et au plus tard trois (3) ans [un (1) an à l'extérieur du Québec] à compter de l'expiration du délai imparti pour présenter les justificatifs.

Si le délai stipulé dans la police pour présenter une déclaration de sinistre ou des justificatifs de perte, ou pour intenter une action en justice, est inférieur à celui prévu par la loi de la province de résidence de l'assuré au moment du sinistre, ce dernier prévaut.

Le contractant peut résilier la présente police s'il envoie par la poste à l'assureur un préavis par écrit l'informant de la date de résiliation. L'assureur peut, lui aussi, résilier la police s'il envoie par la poste au contractant, à l'adresse qui figure dans la présente, un préavis par écrit d'au moins trente (30) jours l'informant de la date de résiliation. L'envoi par la poste est une preuve suffisante de la délivrance du préavis susmentionné. La date stipulée dans le préavis est la date d'expiration de la période d'assurance. La délivrance en personne (par le contractant ou l'assureur) du préavis par écrit a le même effet que son envoi par la poste.

Sous réserve de stipulations contraires du Tableau d'assurance de la présente police, le calcul des primes acquises, en cas de résiliation de la police par le contractant, s'effectue selon la méthode de la table «courte durée»; si l'assureur résilie la police, le calcul s'effectue au prorata. L'ajustement de la prime a lieu lors de la résiliation, sinon dans les plus brefs délais. Le chèque de l'assureur ou de son représentant, envoyé par la poste ou délivré comme ci-dessus, constitue une preuve suffisante du remboursement de prime au contractant.

À intervalles raisonnables, l'assureur est autorisé à examiner les registres de la police tenus par le contractant, au cours des deux (2) ans suivant

Handwritten signature

PB

*SB
H
aa*

l'expiration de l'assurance, ou s'il y a des sinistres non réglés, jusqu'à leur règlement définitif.

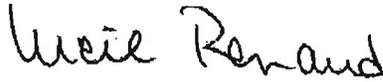
EN FOI DE QUOI, AXA Assurances inc. a autorisé la signature de la présente police par son président du conseil et par son président et chef de la direction. Toutefois, la police n'engage l'assureur que si elle est contresignée par son rédacteur de police dûment autorisé.

Président du conseil

Président et chef
de la direction

Contresignataire:



Rédacteur de police

Fait le 20 avril 2011

Police n° 9223493 (04/11)





37





ANNEXE B

PROGRAMME DE PRÉVENTION DES POMPIERS

CE

MAE

PB

38

*S/P
H
aa*

PROGRAMME DE PRÉVENTION SERVICE INCENDIE

IDENTIFICATION DE L'ORGANISATION

Nom : VILLE DE GASPÉ

Adresse : 25, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE GASPÉ (QUÉBEC)

Code postal : G4X 2A5

Téléphone : 418-368-2104 POSTE 8500

Nom de la maire : DANIEL CÔTÉ

Signature de la maire :

Date :



MCE

PB

aa
39

TABLE DES MATIÈRES

SERVICE INCENDIE - Descriptif des fiches d'actions spécifiques par fonction.....	41
SERVICE INCENDIE - Liste des FAS.....	43
Échelles et escabeaux (utilisation sécuritaire d'échelles et d'escabeaux).....	45
Équipement de protection individuelle (EPI).....	47
Manutention de charge, position statique et posture de travail.....	48
Posture ergonomique (travail de bureau).....	49
Sécurité des machines.....	50
SIMDUT ¹ (Matières dangereuses / produits contrôlés).....	52
Véhicules (sécurité routière et dispositions générales).....	53
En cas d'accident.....	54
Consignes à suivre lors d'un accident.....	55
Formulaire : Registre d'accident.....	56
Formulaire : Certificat du maintien du lien d'emploi et de l'assignation temporaire.....	57
Formulaire : Rapport d'enquête et d'analyse d'accident.....	58
LETTRE D'ENGAGEMENT DES TRAVAILLEURS.....	59

LISTE DES POSTES PAR SERVICE

SERVICE - INCENDIE

- Pompier (volontaire)
- Chef pompier

MA

P.B

GA

SB
41
aa

SERVICE INCENDIE - Descriptif des fiches d'actions spécifiques par fonction

□ **Pompier (volontaire)**

- Échelles et escabeaux (Établissement)
- Équipements de protection individuelle (Établissement)
- Manutention de charges, position statique et posture de travail
- Sécurité des machines
- SIMDUT

□ **Chef pompier**

- Échelles et escabeaux (Établissement)
- Équipements de protection individuelle (Établissement)
- Manutention de charges, position statique et posture de travail
- Posture ergonomique
- Véhicule – sécurité routière
- Sécurité des machines
- SIMDUT

(Handwritten signature)

MCE

PB

*SP
FH
42
aa*

SERVICE INCENDIE - Liste des FAS

- Échelles et escabeaux (Établissement)
- Équipements de protection individuelle (Établissement)
- Manutention de charges, posture statique et posture de travail
- Posture ergonomique
- Sécurité des machines
- SIMDUT
- Véhicule – sécurité routière

mue

PB


SB
43H
aa

FICHES D' ACTIONS SPÉCIFIQUES

MP

PB

SP
44
aa

IDENTIFICATION DU RISQUE

Échelles et escabeaux (utilisation sécuritaire d'échelles et d'escabeaux)

MESURES PRÉVENTIVES*

- Utiliser une échelle ou un escabeau de classe approprié (CAN3-Z11-M81):

Grade 1	Bâtiment et industrie
Grade 2	Commerce et usage agricole
Grade 3	Usage domestique

- Utiliser l'échelle ou l'escabeau adapté aux caractéristiques des tâches à effectuer;
- Privilégier le transport d'une échelle à deux. Se placer du même côté et se tenir le plus près possible des extrémités. Marcher au même rythme et coordonner les arrêts ou changements de direction.
- Seul ou à deux, il faut lors de la manutention :
 - Rétracter l'échelle à coulisse avant de la déplacer;
 - Transporter l'échelle ou l'escabeau à l'horizontale;
 - Porter l'échelle ou l'escabeau à l'épaule, un bras engagé entre les montants;
 - Éviter de pivoter brusquement;
 - S'assurer que les plans mobiles d'une échelle coulissante soient verrouillés et que les cordes soient bien attachées;
 - Porter une attention en traversant les portes, les passages ou tout endroit où la visibilité est réduite.
- Limiter l'utilisation d'échelles ou d'escabeaux pour des travaux de courte durée.
- Les échelles et escabeaux doivent reposer sur une surface stable;
- Ne pas monter sur une échelle ou un escabeau en transportant des éléments (toujours avoir 3 points d'appui);
- Toujours faire face à l'échelle ou l'escabeau pour monter ou descendre. Une seule personne à la fois peut monter ou descendre de l'équipement;
- Lors de la mise en place d'échelles ou d'escabeaux, choisir l'emplacement qui est le plus près possible de l'endroit à atteindre de façon à ne pas travailler en extension ou en situation de déséquilibre;
- Signaler sans délai au supérieur immédiat toute anomalie ou défectuosité observée;
- Ne jamais laisser traîner d'outils, de rallonges ou d'autres objets sur l'échelle ou l'escabeau;
- bien enclencher les mécanismes d'arrêt et de verrouillage;

ÉCHELLES

Échelles portatives

Toute échelle portative doit:

- Prendre appui, au sommet, sur ses 2 montants;
- Être maintenue fermement en position par une ou plusieurs personnes, si elle n'est pas fixée solidement et si sa longueur est égale ou supérieure à 9 m (29 pi 6 po);
- Être installée à l'abri de tout choc ou glissement qui risquerait de la déséquilibrer;
- Lorsqu'elle n'est pas fixée solidement, être inclinée de façon telle que la distance horizontale entre le pied de l'échelle et le plan vertical de son support supérieur soit approximativement entre le quart et le tiers de la longueur de l'échelle entre ses supports;
- Si elle est utilisée comme moyen d'accès:
 - être solidement fixée en place;
 - dépasser le palier supérieur d'au moins 900 mm (36 po);
 - avoir un espace libre d'au moins 150 mm (6 po) à l'arrière des échelons;
- Être placée de façon telle qu'il y ait un espace libre suffisant à sa base pour y permettre un accès sécuritaire;
- Ne jamais servir comme support horizontal;
- Ne pas être reliée à une autre, bout à bout, par enture;
- Être en bois ou faite d'un autre matériau isolant lorsqu'elle est utilisée près de conducteurs électriques;
- Être d'une longueur qui permet au travailleur d'accomplir son travail sans avoir à se placer sur les 2 derniers échelons;
- Ne pas être placée sur un échafaudage, une plate-forme élévatrice, dans une nacelle aérienne ou un godet, sur des boîtes, des barils ou devant une porte s'ouvrant sur celle-ci.

MLC

PB

aa

- La longueur d'une échelle portative à coulisse de 2 sections ou plus mesurée le long des montants ne doit pas excéder 15 m (49 pi 2 po).

Échelles fixes

- Les échelles fixes utilisées pour remplacer les escaliers de service doivent:
 - être de construction sûre et être fixées assez solidement pour supporter une masse de 90 kg (200 lb) au centre des échelons avec un facteur de sécurité de 4;
 - s'il s'agit d'échelles de plus de 9 m (29 pi 6 po), comporter des paliers de repos munis de garde-corps à tous les 6 m au moins;
 - avoir un espace libre d'au moins 150 mm (6 po) à l'arrière des échelons;
 - avoir un espace libre d'au moins 800 mm (31 po) à l'avant et d'au moins 375 mm (15 po) de chaque côté, mesuré à partir du centre d'un échelon;
 - dépasser le palier supérieur d'au moins 900 mm (36 po);
 - être pourvues de garde-corps entourant l'ouverture du plancher avec une barrière amovible donnant accès à l'échelle;
 - être pourvues de crinolines, de cages ou d'un dispositif antichute conforme à la norme Fall Arresters, Vertical Lifelines and Rails, CAN/CSA Z259.2.1-98, s'il y a danger de chute de plus de 6 m (20 pi).
- L'accès au moyen d'une échelle fixe est interdit lorsqu'un travailleur ne peut utiliser ses deux mains pour se retenir aux montants ou aux échelons de l'échelle fixe

ESCABEAUX

- L'escabeau ne doit pas servir de moyen d'accès;
- La plate-forme ou la tablette d'un escabeau ne doivent pas être utilisées comme échelon;
- L'escabeau doit être en bois ou fait d'un autre matériau isolant lorsqu'il est utilisé près de conducteurs électriques;

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant le début des travaux

- Former et informer les travailleurs des mesures préventives et des règles de sécurité à appliquer;
- Fournir des échelles et escabeaux de bonne classification, en bon état et de hauteur suffisante pour les travaux à exécuter.

En tout temps

- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et règles de sécurité établies.

Régulièrement

- Entretien et inspecter les équipements et remplacer en cas de défectuosité ou d'usure excessive.

[Signature]

SB
[Signature]

*Sous la responsabilité du travailleur
**Sous la responsabilité de la direction

mae

PB

aa

IDENTIFICATION DU RISQUE

Équipement de protection individuelle (EPI)

MESURES PRÉVENTIVES*

- Porter en tout temps les équipements de protection individuelle requis en fonction de la tâche effectuée;
- Utiliser, entretenir et entreposer les équipements de protection selon les spécifications du fabricant;
- Signaler sans délai au supérieur immédiat toute anomalie ou défectuosité observée.

- ☞ **PROTECTION DE LA TÊTE** : Le port du casque de sécurité conforme à la norme CAN/CSA Z94.1 est obligatoire pour tout travailleur exposé à être blessé à la tête.
- ☞ **PROTECTION DES YEUX ET DU VISAGE** : Les travailleurs dont les yeux et le visage sont exposés à un danger pouvant causer une lésion, soit des particules en mouvement, des matières dangereuses, des métaux en fusion ou des rayonnements intenses doivent porter un équipement de protection conforme à la norme Z94.3;
- ☞ **PROTECTEURS AUDITIFS** : Les travailleurs, lorsqu'il est impossible de réduire le niveau de bruit à des niveaux inférieurs aux limites permises, doivent porter des protecteurs auditifs conformes à la norme ACNOR Z94.2-1974, qui vont atténuer le bruit de telle sorte qu'ils ne seront plus exposés à des niveaux de bruits qui excèdent les limites permises;
- ☞ **PROTECTION DES PIEDS** : Les travailleurs doivent porter des chaussures de protection conformes à la norme CSA Z195-02 lorsqu'ils sont exposés à une blessure aux pieds causée par :
 - une perforation;
 - un choc électrique;
 - un contact avec du métal en fusion;
 - un contact avec des matières corrosives;
 - un contact avec des matières dangereuses liquides et à haute température;
 - une chute d'objets lourds, brûlants ou tranchants;
 - une accumulation de charges électrostatiques;
 - autres travaux dangereux
- ☞ **PROTECTION RESPIRATOIRE** : Les travailleurs, lorsqu'il est impossible de réduire la concentration de vapeurs ou de gaz nocifs, de fumées, de poussières ou d'autres substances nuisibles ou nocives à un niveau inférieur aux limites permises, doivent porter des équipements de protection conformes à la norme CSA Z94.4-93 respiratoire qui vont réduire leur exposition aux contaminants de telle sorte qu'ils ne seront plus exposés à des concentrations qui excèdent les limites permises;
- ☞ **PROTECTION CONTRE LES CHUTES** : Tout travailleur exposé à un risque de chute de plus de 3 m (9 pi 10 po) de sa position de travail, à moins d'être protégé par un autre dispositif équivalent ou par un filet de sécurité, ou lorsqu'il ne fait qu'utiliser un moyen d'accès ou de sorti, doit porter un harnais de sécurité conforme à la norme CSA Z259.10-M90 et attaché à un absorbeur d'énergie auquel est relié un cordon d'assujettissement ne permettant pas une chute libre de plus de 1,2 m (3 pi 11 po) ou un enrouleur-dérouleur qui inclut un absorbeur d'énergie ou qui y est relié. Dans les deux cas, le tout doit être ancré à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kN (4047 lb);
- ☞ **AUTRES PARTIES DU CORPS** : Les travailleurs doivent porter un équipement de protection approprié à la nature du travail effectué tel que cagoule, tablier, jambières et manchettes pour les travailleurs qui sont exposés à des objets brûlants, tranchants ou qui présentent des arêtes vives ou des saillies dangereuses, à des éclaboussures de métal en fusion ou à des substances dangereuses ou au contact de matières dangereuses.
Aux endroits où il y a danger de contact avec des pièces en mouvement, tout travailleur doit porter des vêtements être bien ajustés et ne comportant aucune partie flottante; le port de colliers, de bracelets et de bagues lui est interdit, à l'exception des bracelets médicaux et les cheveux longs doivent être contenus dans un bonnet, un casque ou un filet.

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant les travaux

- Fournir les équipements de protection individuelle requis;
- S'assurer que les équipements fournis sont conformes aux normes en vigueur au moment des travaux;
- Former et Informer les travailleurs des mesures préventives, des règles de sécurité établies, des méthodes d'utilisation et d'entretien des équipements.

En tout temps

- S'assurer que les travailleurs portent l'équipement de protection fournis;
- S'assure que les travailleurs respectent les mesures préventives, les règles de sécurité, les méthodes d'utilisation et d'entretien établies.

Régulièrement

- Entretien et inspecter les équipements et remplacer en cas de défectuosité ou d'usure excessive.

*Sous la responsabilité du travailleur
**Sous la responsabilité de la direction

MCE

PB

SB
47
aa

IDENTIFICATION DU RISQUE

Manutention de charge, position statique et posture de travail

MESURES PRÉVENTIVES*

- Utiliser systématiquement les équipements servant à la manutention pour déplacer de lourdes charges ou demander l'aide d'autres travailleurs de façon à ce que personne n'ait à fournir d'efforts excessifs;
- Signaler sans délai au supérieur immédiat toute anomalie ou défectuosité observée;
- Choisir l'équipement ou l'outil qui convient au travail à réaliser pour éviter de forcer inutilement;
- Éviter de soulever une charge en pliant le dos et éliminer le déplacement latéral du tronc;
- Ne pas tirer, mais plutôt pousser les accessoires roulants (diabes, chariots, etc.);
- Les accès et les voies de circulation doivent être dégagés et libres de tout obstacle;
- Privilégier le port des gants afin d'avoir une prise solide et que les mains sont positionnées de façon sécuritaire sur les éléments à manutentionner;
- Éviter de soulever des charges ou de travailler au-dessus du niveau des épaules;
- Encadrer la charge et garder celle-ci le plus près du corps afin d'approcher l'objet vers son centre de gravité et éviter de pivoter le corps;
- Utiliser le poids du corps pour basculer la charge, puis soulever en poussant avec les jambes;
- Privilégier des plans de travail de hauteur réglable afin d'éviter le plus possible la flexion ou l'extension du tronc;
- Réduire le plus possible les distances à parcourir;
- Déposer les matériaux à proximité de la zone de travail à l'aide d'un équipement motorisé en prenant soin d'aménager des espaces dégagés;
- Lors des tâches à exécuter dans des positions statiques, changer de position et faire des étirements régulièrement.
- Sur un chantier de construction, porter la ceinture à outils seulement lorsque nécessaire et contenant le minimum d'outils en équilibrant la charge et privilégier le port de bretelles de support;

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant les travaux

- Planifier qu'aucun travailleur n'ait à soulever ou à déplacer de lourdes charges seul;
- Fournir les équipements de protection individuelle et les équipements de manutention requis;
- Former et informer les travailleurs des mesures préventives et règles de sécurité à appliquer;
- Prévoir des accès dégagés et adéquats pour procéder au travail et à la livraison des matériaux.

En tout temps

- S'assurer que les travailleurs portent les équipements de protection fournis;
- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et règles de sécurité établies.

Régulièrement

- Varier les tâches du travailleur pour éviter les positions statiques prolongées;
- Inspecter les équipements de manutention et remplacer en cas de défectuosité ou d'usure excessive.

*Sous la responsabilité du travailleur
**Sous la responsabilité de la direction

MCA

PB

aa

(Signature circulaire)

IDENTIFICATION DU RISQUE

Posture ergonomique (travail de bureau)

MESURES PRÉVENTIVES*

- Ajuster le poste de travail en fonction des postures ergonomiques suivantes :
 - Genoux à 90°;
 - Pieds appuyés au sol;
 - Le dossier de la chaise doit avoir un angle entre 110° et 120° par rapport au banc;
 - Le dos doit être bien appuyé au dossier de la chaise;
 - Les poignets doivent être appuyés sur une barre de clavier;
 - Les avant-bras doivent être soutenus et les épaules détendues;
 - Les coudes doivent être à la même hauteur que le clavier;
 - La tête doit être inclinée entre 10° à 20° par rapport à l'écran.
 - Prendre des micros — pauses (se lever et marcher), afin de réduire les postures statiques prolongées;
 - Positionner les mains, les poignets et les avant-bras en ligne droite;
 - Ajuster l'écran à la hauteur des yeux et à une distance de lecture confortable (+/- la longueur d'un bras ou 70 cm (2 pi 3 po));
 - Signaler sans délai au supérieur immédiat toute anomalie ou défectuosité observée.
-

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant les travaux

- Former et informer les travailleurs des mesures préventives établies.

En tout temps

- S'assurer que les travailleurs adoptent une bonne posture de travail, ajustent leur poste adéquatement, font des micros-pauses et autres exercices pour éviter la position statique;
- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives établies;
- Fournir des équipements de bureau adéquats et en bon état (ex. : chaise, bureau, repose-pied, etc.);
- S'assurer que les postes de travail respectent les recommandations décrites ci-dessus;
- S'assurer d'avoir un éclairage suffisamment puissant, afin d'éviter de forcer les yeux inutilement;
- S'assurer que l'éclairage est approprié selon la tâche à effectuer.

Régulièrement

- Faire alterner les tâches impliquant les postures statiques et permettre des déplacements favorisant la circulation sanguine;
- Entretenir les équipements et remplacer en cas de défectuosité ou d'usure excessive.

*Sous la responsabilité du travailleur
**Sous la responsabilité de l'employeur

IDENTIFICATION DU RISQUE

Sécurité des machines

MESURES PRÉVENTIVES*

- Utiliser des machines dont les zones dangereuses (engrenages, poulies, courroies, convoyeurs, etc.) sont protégées par au moins un des protecteurs ou des dispositifs de protection suivants:
 - si la zone dangereuse est inaccessible, la machine doit avoir un des protecteurs ou dispositifs suivants :
 - un protecteur fixe;
 - un protecteur à interverrouillage;
 - un protecteur à enclenchement muni d'un interverrouillage;
 - un dispositif sensible.
 - lorsqu'au moins une personne peut accéder à la zone dangereuse de la machine durant son fonctionnement:
 - un protecteur muni d'un dispositif d'interverrouillage;
 - un protecteur à enclenchement muni d'un dispositif d'interverrouillage;
 - un protecteur à fermeture automatique;
 - un protecteur réglable;
 - un dispositif sensible;
 - une commande bimanuelle.
- Lorsqu'une personne effectue un travail de réglage, d'apprentissage, de recherche de défauts ou de nettoyage nécessitant de déplacer ou de retirer un protecteur, ou de neutraliser un dispositif de protection dans la zone dangereuse d'une machine qui doit demeurer, en totalité ou en partie, en marche, celle-ci doit être munie d'un mode de commande spécifique dont l'enclenchement doit rendre tous les autres modes de commande de la machine inopérants et permettre :
 - soit le fonctionnement des éléments dangereux de la machine uniquement par l'utilisation d'un dispositif de commande nécessitant une action maintenue ou d'un dispositif de commande bimanuelle, ou par l'action continue d'un dispositif de validation;
 - soit le fonctionnement de la machine uniquement dans des conditions où les pièces en mouvement ne présentent aucun danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des personnes ayant accès à la zone dangereuse, par exemple, à vitesse réduite, à effort réduit, pas à pas ou au moyen d'un dispositif de commande de marche par à-coups.
- Respecter les consignes d'utilisation, d'entretien et de maintenance prévues au manuel du fabricant;
- Il est interdit de trafiquer, de retirer un dispositif en place une machine;
- Signaler sans délai au supérieur immédiat toute anomalie ou défectuosité observée. Cesser immédiatement l'utilisation de la machine. Ne pas reprendre l'utilisation tant que situation n'est pas corrigée.

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant les travaux

- S'assurer que les machines accessibles sur les lieux de travail sont conformes. Assurez-vous que:
 - toutes les zones dangereuses sont inaccessibles. Si l'accès aux zones dangereuses ne peut être empêché, s'assurer que la machine est munie des protecteurs et dispositifs de protections;
 - la machine est pourvue d'un dispositif d'arrêt d'urgence. Ce dispositif doit être:
 - Bien en vue et identifié;
 - Être à la portée du travailleur;
 - S'actionner en une seule opération et dont la remise en fonction ne doit pas activer la machine.
 - lorsque des dispositifs de protection sont remplacés, les protecteurs de rechange doivent être équivalents ou supérieurs aux dispositifs d'origine de la machine.

MA

PB

SB
PB
50
aa

- Former et informer les travailleurs sur l'utilisation sécuritaires des machines, les procédures d'arrêt d'urgence tout autre procédure ou mesure applicables;
- Fournir les équipements de protection individuelle requis.

En tout temps

- S'assurer que les travailleurs appliquent les méthodes d'utilisation sécuritaires et autres procédures établies;
- S'assurer que les travailleurs portent les équipements de protection fournis;
- S'assurer que toute anomalie ou défectuosité est rapporté et que personne n'utilise ou ne mette en marche la machine avant que la situation ne soit corrigée;
- Rendre inaccessibles toute machines se trouvant sur les lieux de travail qui sont défectueuses ou non

Régulièrement

- Vérifier les dispositifs de protection sont présents, qu'ils fonctionnent adéquatement et qu'ils n'ont pas été trafiqués ou contournés;
- S'assurer que les entretiens périodiques sont faits selon les indications du fabricant.

*Sous la responsabilité du travailleur
**Sous la responsabilité de la direction

51

IDENTIFICATION DU RISQUE

SIMDUT ¹ **(Matières dangereuses / produits contrôlés)**

MESURES PRÉVENTIVES*

- Lors de la manipulation de matériaux susceptibles d'émettre des matières dangereuses non régies par le SIMDUT (telles la fibre de verre, les poussières de ciment ou plâtre), porter des vêtements couvrant entièrement le torse, les bras et les jambes ainsi que des gants pour éviter les contacts prolongés de ces produits avec la peau;
- Pour les produits régis par le SIMDUT :
 - Consulter les fiches signalétiques sur les lieux du travail;
 - Lire attentivement la fiche signalétique et l'étiquette sur les contenants de chaque produit avant de s'en servir, et ce, pour connaître les risques d'utilisation, les moyens de prévention et les gestes à poser en cas d'accident;
 - Porter l'équipement de protection requis pour l'utilisation de chaque produit (ex. : gants, protection respiratoire, lunettes de sécurité) selon les spécifications de la fiche signalétique;
 - Utiliser et manipuler les produits dangereux dans un endroit ventilé adéquatement;
 - Ne jamais transvider un produit dans un autre produit;
 - Ne pas transvider un produit dans un contenant qui n'a pas été identifié;
 - Entreposer les produits dans un endroit sécuritaire selon la méthode d'entreposage spécifiée sur la fiche signalétique.

¹ Système d'Information sur les
Matières Dangereuses Utilisées au
Travail

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant le début des travaux

- Former et informer les travailleurs sur les produits contrôlés;
- Former et informer les travailleurs des mesures préventives et des règles de sécurité à appliquer;
- Fournir les équipements de protection individuelle (EPI) requis;
- Former et informer les travailleurs des méthodes d'entretien des EPI.

En tout temps

- S'assurer que les travailleurs portent les équipements de protection fournis;
- S'assurer que l'entreposage des produits est adéquat et que les produits sont bien identifiés;
- Rendre disponibles les fiches signalétiques des produits contrôlés et s'assurer qu'elles sont à jour.

Régulièrement

- Entretien et inspecter les équipements et remplacés en cas de défectuosité ou d'usure excessive;
- Valider les fiches signalétiques et faire la mise à jour au moins tous les trois (3) ans ou lorsque de nouveaux renseignements sont disponibles.

*Sous la responsabilité du travailleur
**Sous la responsabilité de la direction

IDENTIFICATION DU RISQUE

Véhicules (sécurité routière et dispositions générales)

MESURES PRÉVENTIVES*

- Signaler sans délai au supérieur immédiat toute anomalie ou défectuosité observée.
- Respecter la réglementation en vigueur du *Code de Sécurité Routière* lors de tous déplacements sur un chemin public ou privé ouvert à la circulation, tels que :
 - Attacher sa ceinture de sécurité;
 - Ne pas se tenir sur le trottoir ou sur une partie extérieure du véhicule, lorsque ce dernier est en marche;
 - Mettre frein de sécurité lors de l'arrêt du véhicule;
 - Verrouiller les portes lorsque vous quitter le véhicule;
 - Respecter les limites de vitesse permises;
 - Respecter la signalisation routière (vitesse, feux de circulation, arrêt, etc.);
 - Porter une attention particulière aux piétons;
 - Avertir le supérieur immédiat ou la personne responsable lors de prise de médication comportant des contre-indications de conduite;
 - Ne pas utiliser ou tenir en main quelconque appareil muni de fonctions téléphoniques;
 - Voir à ce que l'habitacle soit propre et qu'il n'y ait pas d'objet risquant de nuire aux manœuvres et à la sécurité du conducteur.

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant l'utilisation

- S'assurer que le permis de conduire du conducteur est valide et que la classe du permis est adaptée au type de véhicule;
- S'assurer que les conducteurs n'ont pas les facultés affaiblies par l'alcool ou toutes autres substances pouvant compromettre sa santé ou sa sécurité, celle des autres travailleurs à bord du véhicule ou celle du public;
- Fournir des équipements conformes;
- Former et informer les travailleurs des mesures préventives, des règles de sécurité à appliquer et des méthodes d'entretien.

En tout temps

- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et règles de sécurité établies;
- Interdire l'utilisation du véhicule lorsque son emploi compromet la santé et la sécurité des travailleurs;
- S'assurer que les véhicules servant aux transports des travailleurs sont pourvus d'une trousse de premiers soins conformes au *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*.

Régulièrement

- Entretien et inspecter les équipements et remplacer en cas de défectuosité ou d'usure excessive.

*Sous la responsabilité du travailleur
**Sous la responsabilité de la direction

ME

PB

53
aa

En cas d'accident

MLO

PB

54
aa

Consignes à suivre lors d'un accident

TRAVAILLEUR

1. Déclarer tout accident ou incident* immédiatement à votre supérieur immédiat, ou dès que possible si la situation ne le permet pas;
2. Recevoir les premiers soins, s'il y a lieu;
3. Compléter, avec l'assistance de l'employeur ou de son représentant, le formulaire *Registre d'accident* (F-1) pour tout accident ou incident;
4. Avoir en sa possession le formulaire *Certificat de maintien du lien d'emploi ou d'assignation temporaire* (F-2) avant de consulter votre médecin, si la situation le permet;
5. Consulter votre médecin traitant au besoin, faire compléter et remettre l'attestation médicale et le formulaire *Certificat de maintien du lien d'emploi ou d'assignation temporaire* (F-2) au responsable SST de l'entreprise **sans délai, et ce, pour chaque visite médicale**;
6. Respecter toutes les recommandations de votre médecin traitant (traitements, prescriptions, limitations fonctionnelles, physiothérapie, etc.);
7. Rester en communication avec le responsable SST de votre entreprise pour assurer le suivi de l'évolution de votre lésion, et ce, même dans le cas où votre médecin vous a prescrit un arrêt de travail;
8. Participer à l'activité d'enquête et d'analyse d'accident ou d'incident, lorsque requis;
9. Remplir le formulaire de la CSST *Réclamation du travailleur*, s'il y a lieu.

EMPLOYEUR

1. Faire remplir, par le travailleur accidenté, le formulaire *Registre d'accident* (F-1), avec l'assistance de l'employeur ou de son représentant, dès que l'accident ou l'incident* survient, ou dès que possible si la situation ne le permet pas;
2. Informer le **Service SST / Gestion & Indemnisation de l'APCHQ** lorsqu'un accident survient, et ce, le jour même en appelant au **1-800-361-2037, poste 290**;
3. Remettre le formulaire *Certificat de maintien du lien d'emploi ou d'assignation temporaire* (F-2) au travailleur accidenté afin qu'il puisse le remettre à son médecin traitant lors de la visite médicale. Ce formulaire doit être rempli par le médecin à tous les rendez-vous de suivis;
4. S'assurer de recevoir l'attestation médicale ainsi que le formulaire *Certificat de maintien du lien d'emploi ou d'assignation temporaire* (F-2) que le travailleur vous remettra sans délai;
5. Lorsque le médecin le permet, assigner le travailleur aux tâches qu'il est en mesure d'accomplir, et ce, dans les plus brefs délais**;
6. Respecter toutes les recommandations du médecin traitant du travailleur (traitements, prescriptions, limitations fonctionnelles, physiothérapie, etc.);
7. S'assurer que l'assignation temporaire et les limitations fonctionnelles émises par le médecin traitant sont respectées par le travailleur;
8. Remplir le formulaire *Rapport d'enquête et analyse d'accident du travail* (F-3) afin de déterminer des moyens de prévention et éviter qu'un accident ou incident similaire ne se reproduise;
9. Envoyer tous les documents médicaux et administratifs (formulaires d'accident : F-1, F-2, F-3, décision CSST et autres) de l'accident au Service SST / Gestion & Indemnisation de l'APCHQ sans délai et informer ceux-ci de la date du prochain rendez-vous médical;
10. Rester en communication avec le travailleur accidenté pour assurer le suivi de l'évolution de sa lésion. Dans le cas où le médecin prescrit un arrêt de travail, le gestionnaire de l'entreprise doit informer le responsable SST de l'APCHQ;
11. Vérifier avec le responsable SST de l'APCHQ s'il y a lieu de remplir le formulaire de la CSST *Avis de l'employeur et demande de remboursement* et s'il y a lieu de remettre au travailleur le formulaire de la CSST *Réclamation du travailleur* (aucun document ne doit être acheminé à la CSST sans que le responsable SST de l'APCHQ ne l'ait autorisé);

* Incluant les accidents mineurs, les incidents, les douleurs et les malaises (avec ou sans perte de temps).

** L'assignation temporaire est un moyen qui favorise la réadaptation du travailleur et qui réduit la durée d'absence de son milieu de travail ainsi que les coûts qui y sont associés. L'APCHQ et l'employeur prôneront donc l'affectation temporaire d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle à d'autres tâches qui favoriseront son retour au travail. L'employeur versera au travailleur le même salaire et avantages liés à l'emploi qu'il occupait lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle et dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer.

MAE

PB

aa

Formulaire : Registre d'accident

Informations sur l'entreprise

Nom de l'entreprise : _____ Dossier d'expérience :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Responsable santé et sécurité : _____ Mutuelle : M U T

--	--	--	--	--	--

Événement avec perte de temps Événement sans perte de temps

Informations sur le travailleur

Travailleur (nom et prénom): _____ N.A.S.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Métier _____ Ancienneté de métier _____ Date d'embauche _____
Date de naissance : ____/____/____ Êtes-vous ? Droitier Gaucher

Informations sur l'événement

Date de l'événement : ____/____/____ Heure de l'événement : ____ h ____ min
Date rapportée : ____/____/____ Heure rapportée : ____ h ____ min

Description de l'événement (version du travailleur) : _____

Avez-vous déjà eu une telle lésion ? Oui Non

Premiers soins – Premiers secours

Partie du corps blessée : _____ Nature de la blessure : _____
Nature des premiers soins : _____
Secouriste (nom et prénom) : _____

Informations sur le ou les témoins

Témoins (nom et prénom): _____
Description : _____
Signature du témoin : _____ Date : ____/____/____

Renseignements supplémentaires

1. Avez-vous déjà eu un accident de la route avec blessure ? oui non
Si oui, précisez : _____
2. Avez-vous déjà eu un dossier à la CSST ? oui non
Si oui, quelle était la lésion ? _____
3. Étiez-vous, au moment de l'événement, handicapé par le fait d'un accident antérieur, d'une maladie professionnelle ou personnelle ? oui non
Si oui, précisez : _____
4. Est-ce que l'apparition de la douleur fut progressive ? oui non
5. Avez-vous déjà été traité pour une blessure similaire ? oui non
Si oui, en quelle année ? _____
6. À quand remontent les derniers traitements ? _____

Signature

Je déclare que les renseignements fournis ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets. J'autorise par la présente, toute personne mandatée par mon employeur à obtenir copie des renseignements s'y rattachant auprès de la CSST, de la SAAQ et des établissements de santé.

Signature : _____ Date : ____/____/____

MA

PB

56
aa

Formulaire : Certificat du maintien du lien d'emploi et de l'assignation temporaire

F-2

En vertu de l'article 179 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (voir texte ci-dessous)

L'employeur d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle peut assigner temporairement un travail à ce dernier, en attendant qu'il redevienne capable d'exercer son emploi ou un emploi convenable même si sa lésion n'est pas consolidée, si le médecin qui a charge du travailleur croit que le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail qui est favorable à sa réadaptation et que ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion.

Nom du travailleur :	Métier :
Entreprise :	N.A.S. :
Médecin désigné de l'entreprise : Dr. Claude Archambault	

À L'USAGE DU MÉDECIN TRAITANT

Diagnostic(s) :

Traitement(s) :

ÉVALUATION DU MÉDECIN TRAITANT

Après avoir évalué médicalement la personne nommée plus haut, je considère qu' :

- Elle peut retourner à sa tâche régulière ;
- Elle peut reprendre sa fonction régulière, mais dans un **travail léger** avec la ou les limitations fonctionnelles suivantes; ainsi, cette personne ne peut :
 - Faire un travail qu'en position assise seulement
 - Soulever des poids de plus de _____ Kg
 - Faire des torsions répétées
 - Ne faire aucun effort physique excessif
 - Marcher ou se tenir debout continuellement
 - Demeurer en posture statique
 - Travailler dans des échelles ou des endroits élevés
 - Se courber fréquemment
 - Porter, pousser, tirer
 - Effectuer des mouvements répétitifs
 - Autres (précisez ci-dessous)

Ces restrictions sont permanentes ou

temporaires jusqu'à la (date) : _____ / _____ / _____

- Elle ne peut retourner à sa fonction régulière; par contre, je consens à ce que cette personne soit **assignée temporairement** à un travail adapté tel que proposé ci-dessous avec la ou les limitations précisée(s) ci-dessus:

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> Travail de bureau | <input type="checkbox"/> Entretien ménager léger | <input type="checkbox"/> Petits travaux de manutention |
| <input type="checkbox"/> Supervision, surveillance | <input type="checkbox"/> Inventaire, magasinier | <input type="checkbox"/> Travaux légers de journalier |
| <input type="checkbox"/> Formation, informatique | <input type="checkbox"/> Répondre au téléphone | |
| <input type="checkbox"/> Autres : (description de tâches) | | |

- Elle doit être retirée du travail immédiatement, et ceci, selon les modalités de l'attestation médicale ci-jointe; et je consens à ce qu'on communique avec moi pour valider le motif de mon refus de l'assignation temporaire proposée.

- | | | |
|---|------------------------------|------------------------------|
| 1. Est-ce que le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail? | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| 2. Ce travail est-il sans danger pour sa santé, sa sécurité et son intégrité physique compte tenu de sa lésion? | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| 3. Ce travail est-il favorable à sa réadaptation? | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |

Date de la prochaine visite : _____ / _____ / _____

Nom du médecin (en lettres moulées) :

Téléphone	Télécopieur
() -	() -

Signature du médecin :

Date: _____ / _____ / _____

** Remplir le formulaire d'assignation temporaire est un acte rémunéré par la RAMQ sous le code # 9971

MCE

PB

57
aa

Formulaire : Rapport d'enquête et d'analyse d'accident

À COMPLÉTER PAR LE SUPÉRIEUR IMMÉDIAT AUSSI TÔT QUE L'ÉVÈNEMENT LUI EST RAPPORTÉ

Nom du travailleur accidenté :		Date de l'accident : ____/____/____
Nom de la compagnie :	Nom de l'employeur	
Nom des personnes interrogées (s'il y a lieu)		

Expliquez les faits de l'évènement :

Cochez les faits liés à l'INDIVIDU, soit : ce qui caractérise la personne ou ce qui influence sa façon d'agir

<input type="checkbox"/> Expérience, formation ou entraînement inadéquat	<input type="checkbox"/> Douleur déjà présente avant l'accident	Ce fait a-t-il causé l'accident? Expliquez : _____ _____
<input type="checkbox"/> Méconnaissance ou oubli d'une règle de sécurité	<input type="checkbox"/> Méthode de travail établie, mais non respectée	
<input type="checkbox"/> Équipements de protection individuels (absents, brisés, mal utilisés)	<input type="checkbox"/> Autres : _____	

Cochez les faits liés à la TÂCHE, soit : les gestes et les actions posés selon le type ou la nature du travail.

<input type="checkbox"/> Tâche inhabituelle	<input type="checkbox"/> Autres personnes ou entreprises impliquées	Ce fait a-t-il causé l'accident? Expliquez : _____ _____
<input type="checkbox"/> Méthode de travail inadéquate	<input type="checkbox"/> Répétition importante du même mouvement	
<input type="checkbox"/> Posture inappropriée ou qui ne varie pas.	<input type="checkbox"/> Autres : _____	

Cochez les faits liés à l'ÉQUIPEMENT/MATÉRIEL, soit : les outils, machines et véhicules.

<input type="checkbox"/> Équipements/outils (brisés, défectueux, mal utilisés)	<input type="checkbox"/> Matériaux coupants	Ce fait a-t-il causé l'accident? Expliquez : _____ _____
<input type="checkbox"/> Manutention d'une charge (poids, dimension inappropriée)	<input type="checkbox"/> Produits contrôlés par le SIMDUT	
<input type="checkbox"/> Matériaux utilisés en mauvais états	<input type="checkbox"/> Autres : _____	

Cochez les faits liés au MOMENT, soit : la période de la journée ou du quart de travail.

<input type="checkbox"/> Demande de travail urgent / retard dans les travaux	<input type="checkbox"/> Quart de travail inhabituel	Ce fait a-t-il causé l'accident? Expliquez : _____ _____
<input type="checkbox"/> Rythme de travail élevé (cadence)	<input type="checkbox"/> Travail effectué en heures supplémentaires	
<input type="checkbox"/> Durée importante de travail sans arrêt	<input type="checkbox"/> Autres : _____	

Cochez les faits liés à l'ENVIRONNEMENT, soit : l'aménagement des lieux, les installations ou les facteurs ambiants.

<input type="checkbox"/> État des lieux (espace restreint, encombré)	<input type="checkbox"/> Empilage des matériaux	Ce fait a-t-il causé l'accident? Expliquez : _____ _____
<input type="checkbox"/> Sol (instable, glissant, dénivélé, trou, débris)	<input type="checkbox"/> Climat (pluie, vent, neige, chaleur, froid)	
<input type="checkbox"/> Mauvais éclairage	<input type="checkbox"/> Autres : _____	

Cochez les faits liés à l'ORGANISATION, soit : les pratiques de l'administration, la planification et la supervision.

<input type="checkbox"/> Formation inadéquate	<input type="checkbox"/> Manque de supervision	Ce fait a-t-il causé l'accident? Expliquez : _____ _____
<input type="checkbox"/> Méthodes de travail inadéquates	<input type="checkbox"/> Absence de règle de sécurité	
<input type="checkbox"/> Programme de prévention (affiché, connu, respecté)	<input type="checkbox"/> Autres : _____	

MESURES CORRECTIVES : pour éviter un accident semblable	Responsable	Échéancier

Formulaire complété par :	Date :
Signature de la personne responsable :	Date :
Transmission aux membres du comité SST; Date :	Rapport final Date :

nce

PB

SB
58
ae

ANNEXE C

EXTRAIT DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES



M CC PB SB 60 J
aa

PROTECTION CONTRE CERTAINES PERTES FINANCIÈRES LIÉES À L'EXERCICE DES
FONCTIONS MUNICIPALES

Défense assumée par la municipalité.

604.6. Toute municipalité doit:

1° assumer la défense d'une personne dont l'élection comme membre du conseil de la municipalité est contestée ou qui est le défendeur ou l'intimé dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation de l'incapacité de la personne à exercer la fonction de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

2° assumer la défense ou la représentation, selon le cas, d'une personne qui est, soit le défendeur, l'intimé ou l'accusé, soit le mis en cause, dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions de la personne comme membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

Frais.

Si la personne assume, elle-même ou par le procureur de son choix, cette défense ou représentation, la municipalité doit en payer les frais raisonnables. La municipalité peut toutefois, avec l'accord de la personne, lui rembourser ces frais au lieu de les payer.

Dispense d'obligations.

La municipalité est dispensée des obligations prévues aux deux premiers alinéas, dans un cas particulier, lorsque la personne renonce par écrit, pour ce cas, à leur application.

Interprétation:

Pour l'application de la présente section, on entend par:

«organisme mandataire»

1° «organisme mandataire»: tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

«tribunal».

2° «tribunal»: outre son sens ordinaire, un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

1996, c. 27, a. 40.

Remboursement des dépenses.

SB

61

JV

aa

me

PB

ANNEXE D

ÉTABLISSEMENT DES CLASSES SALARIALES PAR ANNÉE

2016-2021

Handwritten initials in blue ink

PB

SB
FS

62

aa

Annexe D Établissement des classes salariales

SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

ÉTABLISSEMENT DES CLASSES SALARIALES POUR L'ANNÉE 2016

Ville de Gaspé

SALARIE	% d'augmentation par rapport à la classe précédente										Lieutenant
	FORMATION	Pompier	Pompier	Pompier	Pompier	Pompier	Pompier	Pompier	Pompier	Pompier	
Pompier	HEURES	aucune	51 heures	85 heures	85 heures	Examen section 4 réussi					20.94 \$
	TYPE	Pompier	Sec: 1	Sec: 2	Sec: 3						
			15.05 \$	15.88 \$	16.75 \$	17.67 \$	20.33 \$	20.53 \$	20.73 \$		
Désincarcération ou opérateur de pompe											
Désincarcération et opérateur de pompe DEP-pompier 2 ou Officier 1											
Lieutenant et chef de caserne											21.99 \$

Pompier spécialité 1

Pour avoir droit à la rémunération ce dernier doit avoir réussi l'examen de la section 4.

Lieutenant

Cette classe est pour un lieutenant formé qui a été nommé par la direction.

Chef de caserne

Cette classe est pour un capitaine formé qui a été nommé par la direction.

Cette échelle salariale est un annexe au contrat de travail existant entre la Ville de Gaspé et ces pompiers.

SALARIE	Référence										Officier						
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2015	2016		2017	2018	2019	2020	2021	2022
minimum (indexation)	Indexation 2.25%	14.68 \$	15.49 \$	16.34 \$	17.24 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$
	Indexation 2.50%	15.05 \$	15.88 \$	16.75 \$	17.67 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$
	Indexation 2.50%	15.43 \$	16.28 \$	17.17 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$
	Indexation 2.50%	15.43 \$	16.28 \$	17.17 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$
	Indexation 2.50%	15.43 \$	16.28 \$	17.17 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$
	Indexation 2.50%	15.43 \$	16.28 \$	17.17 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$
taux réels taux estimés	Indexation 2.25%	14.68 \$	15.49 \$	16.34 \$	17.24 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$
	Indexation 2.50%	15.05 \$	15.88 \$	16.75 \$	17.67 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$
	Indexation 2.50%	15.43 \$	16.28 \$	17.17 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$
	Indexation 2.50%	15.43 \$	16.28 \$	17.17 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$
	Indexation 2.50%	15.43 \$	16.28 \$	17.17 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$
	Indexation 2.50%	15.43 \$	16.28 \$	17.17 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$	18.12 \$

mae

PB

SB
FF
aa

ANNEXE E
DESCRIPTIONS DE FONCTION

[Handwritten signature]

Ma

PB

SB
64
FN
aa

DESCRIPTION DE LA FONCTION

TITRE : Pompier à temps partiel

SUPÉRIEUR IMMÉDIAT : Lieutenant à temps partiel

SOMMAIRE DE LA FONCTION : Le pompier a pour mission de porter secours aux citoyens en cas d'incendie et autres circonstances où leur vie ou leurs biens pourraient être menacés.

PRINCIPALES RESPONSABILITÉS :

Sous l'autorité des lieutenants,

- Répond aux alarmes et effectue le travail demandé par son supérieur immédiat en lien avec sa mission;
- Doit se présenter sur les lieux d'une intervention et se rapporter aux officiers du Service, et avoir en sa possession, tout l'équipement mis à sa disposition afin d'effectuer son travail de la façon la plus sécuritaire possible;
- Doit en tout temps, se conformer au code de la sécurité routière lors de la conduite de son véhicule personnel et de celui de la Ville;
- Le pompier à temps partiel assigné comme conducteur répond du bon entretien et fonctionnement du véhicule qui lui est confié. Il doit signaler immédiatement toute défectuosité au directeur ou son remplaçant;
- Suit le programme d'entraînement établi par l'Employeur;
- S'engage à suivre la formation de Pompier 1 exigée par la loi et selon les délais prescrits par celle-ci, à défaut de quoi, il ne sera plus accepté comme pompier;

QUALIFICATIONS :

- Posséder sa formation Pompier 1 ou encore s'engager à la suivre dans les délais prescrits par la Loi sur la sécurité incendie;
- Avoir réussi le secondaire 3 minimum;
- Être détenteur du permis de conduire de classe 5 minimalement et un atout serait de posséder un permis de classe 4-A pour conduite de véhicules d'urgence;

MCO

PB

65
SB
H
aa

- Avoir une facilité de communication orale et écrite ;
- Avoir une personnalité favorisant les contacts humains et être capable de maintenir de bonnes relations interpersonnelles ;
- Être dynamique, faire preuve d'initiative, posséder un bon jugement et un bon sens de l'organisation ;
- Le candidat retenu devra fournir un certificat médical de bonne santé.
- Demeurer dans un rayon de six (6) kilomètres de la caserne.

CLASSIFICATION : pompier à temps partiel

LIEU DE TRAVAIL : selon la caserne et à l'intérieur du territoire de la Ville de Gaspé

HEURES DE TRAVAIL : sur appel

SALAIRE : selon le taux horaire en fonction de l'entente de travail des pompiers de la Ville de Gaspé en vigueur

MCP

PB 66 SB
aa

DESCRIPTION DE LA FONCTION

TITRE : Lieutenant à temps partiel

SUPÉRIEUR IMMÉDIAT : Chef de caserne de la caserne concernée

SOMMAIRE DE LA FONCTION : Le lieutenant est responsable des activités de l'équipe sous sa supervision et de la direction des opérations de lutte contre les incendies jusqu'à l'arrivée du Directeur du service de protection contre les incendies ou des chefs de casernes. À cette fin, le lieutenant doit accomplir les principales fonctions énumérées ci-dessous.

PRINCIPALES RESPONSABILITÉS :

Sous l'autorité du chef de caserne,

- Dirige et coordonne le travail des pompiers de son équipe lors d'appels pour une urgence ou pour un sinistre;
- Dirige les opérations lors d'interventions d'urgence et participe aux enquêtes sur les causes et circonstances des incendies, lorsque requis;
- Transmet à ses supérieurs un rapport de tous les événements où sont intervenus les pompiers de son équipe dans les plus brefs délais possible;
- Informe et communique à ses subalternes toutes les politiques, procédures, nouvelles règles ainsi que les fonctions et codes du système de communication en vigueur dans le Service de protection des incendies de la Ville;
- Assiste le chef de caserne dans l'organisation des pratiques selon le canevas d'entraînement et voit à ce que son équipe se perfectionne dans les normes établies par le ministère de la Sécurité publique;
- Promouvoit l'esprit de discipline, la motivation, la formation, le dialogue, la consultation et la participation du personnel de son équipe;
- S'assure de la récupération des équipements et de la remise en état fonctionnel des véhicules après chaque intervention ou entraînement. Il apporte un soin attentif à tous les biens qui sont mis à sa disposition ainsi qu'à la propreté de ceux-ci;
- Complète les feuilles de temps pour les pompiers de son équipe;
- Exécute toutes autres tâches connexes à sa fonction ou demandées par son supérieur immédiat.

MCC

PB

67

*S B
H
aa*

(Signature)

QUALIFICATIONS :

- Posséder sa formation Pompier 1 ou toute autre formation reconnue par le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal;
- Avoir réussi son cours Officier 1 ou s'engager à le suivre dans les délais prescrits par le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal;
- Avoir réussi le secondaire 3 minimum ;
- Avoir plus de dix-huit mois d'ancienneté comme pompier à temps partiel;
- Être détenteur du permis de conduire pour véhicules d'urgence (4 - A) ;
- Avoir une facilité de communication orale et écrite ;
- Avoir une personnalité favorisant les contacts humains et être capable de maintenir de bonnes relations interpersonnelles ;
- Être dynamique, faire preuve d'initiative, posséder un bon jugement et un bon sens de l'organisation ;
- Le candidat retenu devra fournir un certificat médical de bonne santé.
- Demeurer dans un rayon de six (6) kilomètres de la caserne.

CLASSIFICATION :	Lieutenant à temps partiel
LIEU DE TRAVAIL :	selon la caserne et à l'intérieur du territoire de la Ville de Gaspé
HEURES DE TRAVAIL :	sur appel
SALAIRE :	selon le taux horaire en fonction dans l'entente de travail des pompiers de la Ville de Gaspé

DESCRIPTION DE FONCTION LIEUTENANT
ADOPTÉ PAR RÉOLUTION 09-02-67

MCE

PB

68

SB
H
ca

ANNEXE F

Liste des codes F.P.D.S

Service de protection contre les incendies de Gaspé

Mue

PB

69

TV

oo

(S)

ANNEXE F - LISTE DES CODES F.P.D.S

Service de protection contre les incendies de Gaspé

Directeur intérimaire du service de protection contre les incendies: Carl Sinnett Date: le 30 novembre 2018

CODE	PAIEMENT	CODE	PAIEMENT
51- Urgence Aéronef		65- Aide mutuelle/Assistance autre service (1)	
Oméga 1	3 heures minimum	Alpha 1 à 6	Pas de salaire
Alpha 1	3 heures minimum	Bravo 1 et 2	Pas de salaire
Bravo 1	3 heures minimum	Delta 1 et 2	Pas de salaire
Charlie 1 et 2	3 heures minimum	65-(1)	3 heures minimum si assistance à une municipalité
Delta 1 à 6	3 heures minimum	66- Odeur (étrange-inconnue)	
52- Alarme		Alpha 1 et 4	Pas de salaire
Bravo 1 à 4	3 heures minimum	Charlie 1 et 2	Pas de salaire
Charlie 1 à 4	3 heures minimum	67- Incendie extérieur	
53- Assistance au citoyen/Appels de service		Oméga 1	3 heures minimum
Oméga 1 à 6	Pas de salaire	Alpha 1 et 2	3 heures minimum
Alpha 1 à 6	Pas de salaire	Bravo 1 à 3	3 heures minimum
Bravo 1 à 6	Pas de salaire	Charlie 1	3 heures minimum
Charlie 1 à 2	3 heures minimum	Delta 1 à 5	3 heures minimum
54- Espace clos / Effondrement de structure/ Bâtiment		Echo 1	3 heures minimum
Bravo 1 à 2	Pas de salaire	68- Investigation de fumée	
Charlie 1	Pas de salaire	Alpha 1 et 2	3 heures minimum
Delta 1 et 2	Pas de salaire	Charlie 1	3 heures minimum
55- Risque électrique		69- Incendie de structure/Bâtiment	
Alpha 1 et 2	3 heures minimum	Charlie 1 et 2	3 heures minimum
Bravo 1 à 5	3 heures minimum	Delta 1 à 12	3 heures minimum
Charlie 1 et 2	3 heures minimum	Echo 1 à 12	3 heures minimum
56- Sauvetage d'ascenseur/Escalier roulant		70- Collision /Déraillement de train-métro	
Oméga 1 et 2	Pas de salaire	Charlie 1 et 4	Pas de salaire
Alpha 1	Pas de salaire	Delta 1 à 9	Pas de salaire
Bravo 1 à 3	Pas de salaire	71- Incendie de véhicule	
Delta 1 et 2	Pas de salaire	Alpha 1	3 heures minimum
57- Explosion		Bravo 1 et 2	3 heures minimum
Bravo 1 à 3	3 heures minimum	Charlie 1 et 3	3 heures minimum
Delta 1 à 11	3 heures minimum	Delta 1 à 6	3 heures minimum
58- Désincarcération/Personne coincée		72- Sauvetage nautique/ véhicule qui coule (immersion véhicule dans un courant d'eau)	
Oméga 1	Pas de salaire	Alpha 1 et 2	Pas de salaire
Alpha 1	Pas de salaire	Bravo 1 et 2	Pas de salaire
Bravo 1 et 2	Pas de salaire	Delta 1 à 10	Pas de salaire
Delta 1	Pas de salaire	Echo 1	Pas de salaire
59- Déversement/Fuite/ odeur de carburant		73- Embarcation en détresse	
Oméga 1	3 heures minimum	Alpha 1	Pas de salaire
Bravo 1 et 3	3 heures minimum	Bravo 1 à 5	Pas de salaire
Charlie 1 à 3	3 heures minimum	Delta 1 à 5	Pas de salaire
Delta 1 à 3	3 heures minimum	74- Colis suspect (lettre-objet)	
60- Fuite de gaz/Odeur de gaz-Gaz naturel et PI		Bravo 1 à 2	Pas de salaire
Bravo 1 et 3	3 heures minimum	Charlie 1 à 2	Pas de salaire
Charlie 1 et 3	3 heures minimum	Delta 1 à 6	Pas de salaire
Delta 1 à 4	3 heures minimum	75- Incendie de train	
61- Produits dangereux		Oméga 1	3 heures minimum
Alpha 1	Pas de salaire	Charlie 1	3 heures minimum
Bravo 1	3 heures minimum	Delta 1 à 8	3 heures minimum
Charlie 1 et 3	3 heures minimum	76- Alerte à la bombe	
Delta 1 et 4	3 heures minimum	Bravo 1	3 heures minimum
62- Sauvetage en hauteur (au-dessus ou en dessous du niveau du sol)		Charlie 1	3 heures minimum
Bravo 1	Pas de salaire	77- Collision de véhicule moteur *	
Delta 1 et 4	Pas de salaire	Alpha 1 à 2	Pas de salaire
63- Foudre/Investigation		Bravo 1 à 2	Pas de salaire
Bravo 1 à 7	3 heures minimum	Charlie 1 à 2	Pas de salaire (3h minimum charlie 2)
Charlie 1 à 4	3 heures minimum	Delta 1 à 9	Pas de salaire
64- Incendie Maritime		Oméga 1 à 2	Pas de salaire
		*Les interventions avec un suffixe I pour incendie ou R pour incendie et matières dangereuses est ajouté par la CAUREQ seront payées un rappel de 3h minimum.	
Bravo 1	3 heures minimum		
Delta 1 à 9	3 heures minimum		

Handwritten signatures and initials:
 A large blue signature 'C' is on the right side.
 'MCE' is written in blue ink at the bottom left.
 'PB' and 'aa' are written in blue ink at the bottom right.
 There are also some other blue scribbles and initials.